

S 84871  
R 2998



Texte détérioré

(No 53)

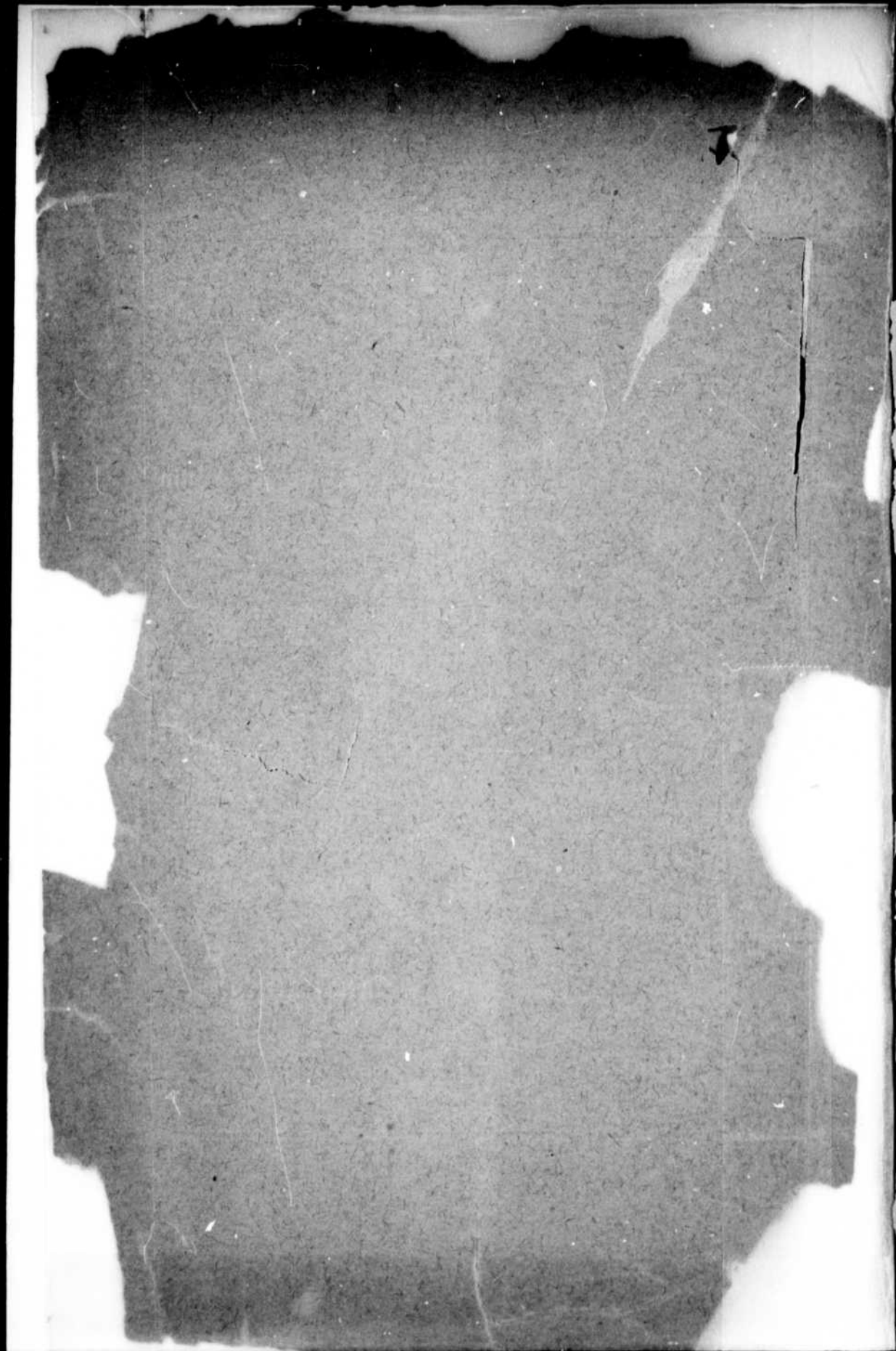
## RÉPONSE

A une adresse de l'Assemblée Législative en date du 4 juin 1888, demandant :

Un rapport de toutes décisions du Conseil privé fédéral, désavouant tous actes ou parties d'actes de cette législature depuis 1882 jusqu'à ce jour, avec indication de la date de chaque désaveu ; les copies des ordres du conseil et de toutes les correspondances intervenues entre le gouvernement de cette province relativement à ces désaveux ; et aussi une copie de toutes les correspondances entre les deux gouvernements se rattachant à la relation de cette province ; et une copie de la correspondance échangée entre les gouvernements de Québec et d'Ottawa, au sujet du désaveu des lois provinciales durant les deux dernières années.

du secrétaire,  
Québec, 16 mai 1888.

(Signé) CHS A. ERN. GAGNON,  
Secrétaire.



(No 53)

## RÉPONSE

A une adresse de l'Assemblée Législative en date du 4 juin 1888, demandant :

Un rapport de toutes décisions du Conseil privé fédéral, désavouant tous actes ou parties d'actes de cette législature depuis 1882 jusqu'à ce jour, avec indication de la date de chaque désaveu ; les copies des ordres du conseil et de toutes les correspondances intervenues entre le gouvernement de cette province relativement à ces désaveux ; et aussi une copie de toutes les correspondances entre les deux gouvernements se rattachant à la législation de cette province ; et une copie de la correspondance échangée entre les gouvernements de Québec et d'Ottawa, au sujet du désaveu des lois provinciales durant les deux dernières années.

Bureau du secrétaire,  
Québec, 16 mai 1888.

(Signé) CHS A. ERN. GAGNON,  
Secrétaire.

OFF  
A11D6  
D42

BIBLIOTHÈQUE  
SAINT-SULPICE

SAINT-LOUIS  
MAY 1912

OTTAWA, 9 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour l'information de votre gouvernement, une copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 22 juillet 1882, réglant que, en ce qui regarde les actes passés par la législature de la province de Québec, dans l'année 1881, étant les chapitres 1 jusqu'à 93 inclusivement, copies desquels vous trouverez ci-incluses, le pouvoir du désaveu ne soit pas exercé. J'ai aussi à vous transmettre une copie d'un autre ordre en conseil, en date du 24 juillet 1882, qui a rapport aux chapitres 46, 69 et 72 des dits actes, et à vous prier de vouloir bien attirer l'attention de votre gouvernement à la section 25 de l'acte, chap. 69, et à la section 9 du chapitre 72, afin que ces sections puissent être amendées à la prochaine session de la législature de Québec.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN COSTIGAN,  
Pour le secrétaire d'État,

A Son Excellence  
Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Copie authentique d'un rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 juillet 1882.

Sur rapport, daté le 11 juillet 1882, du ministre de la justice, recommandant, au sujet des actes passés par la législature de la province de Québec en l'année 1881, formant les chapitres 1 à 93 inclusivement, que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé au sujet d'aucun de ces actes ; mais quant aux chapitres 46, 69 et 72, le ministre a jugé à propos de faire un rapport séparé.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable secrétaire d'État.

---

Copie authentique d'un rapport de comité de l'honorable conseil privé,  
approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24  
juillet 1882.

Sur rapport, daté le 18 juillet 1882, du ministre de la justice, déclarant qu'au sujet des chapitres 46, 69 et 72 des actes passés à la législature de Québec en l'année 1881, il a jugé à propos de faire un rapport additionnel.

Que pour ce qui concerne le chapitre 46. le ministre observe que l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal a demandé, par la requête qu'elle a adressée à Votre Excellence, que cet acte soit désavoué et elle a formulé nombre de raisons à l'appui de sa requête. Le ministre est d'opinion que l'acte se trouve dans la limite des pouvoirs expressément conférés à la législature par l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord" et, en conséquence, il recommande qu'il ne soit pas désavoué.

Que pour ce qui concerne le chapitre 69, le ministre observe qu'en vertu de l'article 20 de cet acte *inter alia* une peine est imposée à quiconque délibérément et malicieusement brise, arrache ou endommage, détériore, déränge ou détruit tout fil métallique, engin, tuyau ou robinet employé pour un circuit électrique, ou tout instrument, mètre, support de lampe, culée, jetée " ou les matériaux dépendant de toute machine, ou " tous autres ouvrages ou appareils, ou aucun des accessoires d'iceux, ou " aucune matière ou chose faite ou projetée pour les fins susdites, ou aucun des matériaux employés et amassés pour les ouvrages, ou ordonnés " d'être érigés, posés ou qui appartiennent à la compagnie." D'après la 32 et 33 Victoria, chapitres 22, 35, 59 et 60 (Actes du parlement du Canada), la contravention créée par la partie de l'article citée est un délit quand le dommage excède \$20 ou une offense punissable par l'amende, et dans le cas de non-paiement de l'amende, par l'emprisonnement. Et pour ce qui concerne le chapitre 72, le même conflit de lois se trouve créé par le 9me article de cet acte.

Le comité adhère au rapport ci-dessus du ministre de la justice, et il recommande d'appeler l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec sur ces articles, afin de les faire amender à la prochaine session de la législature de Québec.

(Signé) JOHN MCGEE.

L'honorable secrétaire d'État.

OTTAWA, 11 août 1882.

MONSIEUR.—Dans l'ordre en conseil du 24 juillet dernier, au sujet des chapitres 46, 69 et 72 des statuts de Québec de 1881, dont copie a été incluse dans ma lettre du 9 courant, une erreur a été commise. Dans cet ordre en conseil il est dit : Par 32 et 33 Victoria, chapitres 3, 22, 35, 59 et 60 (statuts du parlement du Canada), tandis qu'il devait être dit par 32, 33 Victoria, chapitre 22, 55, 59 et 60. Je dois, en conséquence, vous prier de vouloir bien attirer l'attention de votre gouvernement sur cette erreur et sur la correction qui en a été faite.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN COSTIGAN,  
Pour le secrétaire d'État.

A Son Excellence

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,  
QUÉBEC, P. Q.

OTTAWA, 15 décembre 1882.

MONSIEUR.—Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général est informé qu'il a été constaté que le désaveu par le gouverneur général des actes passés par les législatures provinciales a été, dans bien peu de cas, signifié par message ou proclamation.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'appeler votre attention sur ce sujet, et de vous transmettre en même temps, ci-jointe, une liste des différents actes de la législature de Québec qui ont été désavoués depuis le premier de juillet 1867, et de vous demander de publier immédiatement une proclamation annonçant les dits désaveux, et mentionnant les dates auxquelles le secrétaire d'État du Canada vous a fait connaître le bon plaisir de Son Excellence au sujet de ces actes.

Je serai heureux de connaître votre mode d'action relativement à cette lettre.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

HECTOR L. LANGEVIN,  
Pour le secrétaire d'État.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,  
QUÉBEC, P. Q.

	Titre	Date du désaveu	Effet dans la province
1869 Ch. 4	QUÉBEC Acte définissant les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, et donnant protection sommaire aux personnes employées à la publication des documents parlementaires.....	4 déc., 1869	Documents de la session numéro 27 de 1878-79 pourvus d'un index tel qu'imprimés, mais omis. (Pas d'avis dans la <i>Gazette</i> .)
1874-75 Ch. 47	Acte constituant en corporation la compagnie du pont Saint-Laurent.....	25 oct. 1876	Do do

OTTAWA, 6 décembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, copie d'un ordre de Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil au sujet des bills à être réservés par les lieutenants-gouverneurs des provinces de la Puissance, pour la sanction du gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) HECTOR L. LANGEVIN,  
Pour le secrétaire d'État.

A Son Honneur,  
Le lieutenant gouverneur de la province de Québec,  
QUÉBEC.

Copie authentique d'un rapport de comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 29 novembre 1882.

Le comité du conseil croit qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le fait que, dans plusieurs provinces, des bills passés par la législature ont été réservés, du consentement du gouverneur général, par leurs lieutenants-gouverneurs, sur l'avis de leurs ministres.

---

Cette pratique est en désaccord avec les principes du gouvernement constitutionnel existant en Angleterre, et qui devraient être appliqués au Canada et dans ses provinces.

Comme les rapports entre le gouverneur général et ses conseillers responsables, de même que sa qualité de fonctionnaire impérial, sont identiques aux rapports d'un lieutenant-gouverneur avec ses ministres et à sa qualité d'employé du Dominion, il suffit de définir les devoirs et les responsabilités du premier pour constater quels sont ceux d'un lieutenant-gouverneur.

Maintenant il est clair que depuis la concession du gouvernement responsable aux colonies, les conseillers du gouverneur général occupent la même position relativement à lui que le ministère impérial vis-à-vis Sa Majesté.

Ils ont les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités.

Ils ne devraient pas avoir, et de droit n'ont pas plus d'autorité relativement à la législation du parlement du Canada, que les ministres de la reine n'en ont dans la législation du parlement impérial.

Aujourd'hui, en Angleterre, le ministère doit nécessairement posséder la confiance de la majorité de la branche populaire de la législature, et c'est pourquoi il contrôle ou plutôt dirige généralement la législation courante.

Cependant, si quelque bill passait nonobstant son opposition ou son opinion contraire, il ne peut pas en demander le rejet à la souveraine.

Aujourd'hui, il est admis que le droit de *veto* de la couronne est tombé en désuétude et n'existe pas en pratique. L'expression. " Le roi " ou " La reine avisera " n'a pas été entendue au parlement impérial depuis 1707, sous le règne de la reine Anne et elle ne le sera probablement jamais. Dans ce cas, si les ministres refusent d'accepter la responsabilité en soumettant le bill à la sanction royale, ils doivent se démettre et laisser à d'autres le soin de le faire.

Si, malgré leur opinion contraire, ils ne croient pas la mesure propre à entraîner leur démission, ils doivent se soumettre à la volonté du parlement et conseiller au souverain de lui accorder sa sanction royale.

Dans les mêmes circonstances, les conseillers de Votre Excellence doivent suivre la même marche.

Le droit de réserver des bills à la sanction royale, accordé par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'a pas été donné dans le but d'augmenter le pouvoir des ministres du Canada, ni de leur permettre d'é luder le droit constitutionnel dont il est ci-haut question.

Ce pouvoir a été accordé au gouverneur général en sa qualité de fonctionnaire impérial et pour sauvegarder les intérêts impériaux. Il provient de notre position comme une dépendance de l'empire, et sert à prévenir toute législation qui, dans l'opinion du gouvernement impérial, s'oppose à la prospérité de l'empire ou à sa politique.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouverneur général, avec ou sans instructions du gouvernement de Sa Majesté, n'est responsable qu'au gouvernement et au parlement britanniques ; et au cas où le gouvernement ou le parlement du Canada serait porté à croire que ce pouvoir a été exercé d'une manière oppressive, mal à propos ou sans égard aux intérêts du Dominion, son seul recours est d'en appeler à la couronne et dans la suite au parlement impérial.

Ainsi qu'il a déjà été établi, les mêmes principes et raisons s'appliquent *mutatis mutandis* aux gouvernements et aux législatures des provinces.

Le lieutenant-gouverneur n'est pas justifiable de réserver, sur l'avis de ses ministres, des mesures quelconques à la sanction du gouverneur général.

En sa qualité d'employé du Dominion, il ne doit en agir ainsi que sur les instructions du gouverneur général. Ce n'est que dans le cas de nécessité absolue qu'un lieutenant-gouverneur devrait sans ces instructions exercer sa discrétion comme employé du Dominion en réservant un bill. De fait, une telle nécessité ne peut guère exister avec la facilité de communication qu'il y a entre le gouvernement du Dominion et ceux des provinces.

Si Votre Excellence approuve cette note, le comité du conseil recommande qu'elle soit transmise aux lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Dominion pour leur instruction et gouverne.

(Signé)

JOHN MCGEE.  
Greffier du Conseil Privé.

---

---

OTTAWA, 12 juillet 1883.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet des actes passés durant la session de la législature de la province de Québec, 1872.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) H. L. LANGEVIN,  
Pour le secrétaire d'Etat.

Son Honneur  
le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,  
Québec.

---

Copie authentique d'un rapport de comité de l'honorable Conseil privé, approuvé le 7 juin 1883 par Son Excellence le gouverneur général en conseil.


Le comité du Conseil privé a reçu du ministre de la justice un rapport, en date du 5 juin 1883, relatif aux actes passés à la législature de la province de Québec à la session de 1882, la 45<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté.

Sur l'avis du ministre de la justice, le comité recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé au sujet d'aucun des dits actes, chapitres 1 jusqu'à 108 inclusivement ; et il recommande, en outre, que les observations du ministre de la justice sur plusieurs de ces actes soient adressées au lieutenant-gouverneur de Québec pour être prises en considération par son gouvernement, dans le but de faire à la session suivante de la législature de Québec une législation comportant les amendements recommandés.

(Signé) JOHN J. MCGEE.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

---



---



---

**DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE**

OTTAWA, 5 juin 1883.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Les soussignés ont examiné les actes passés à la législature de la province de Québec à la session de 1882. Les titres et chapitres de ces lois sont comme suit :

- Acte pour autoriser la "Liverpool and London and Globe Insurance Company" à faire des contrats, à poursuivre et à être poursuivie, dans la province de Québec, en son propre nom et pour d'autres fins.
- Acte pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Wentworth.
- Acte concernant l'Orateur du Conseil Législatif.
- Acte pour protéger les colons.
- Acte pour amender les actes concernant la vente et l'administration des terres publiques.
- Acte pour amender et refondre les lois de la chasse en cette province.
- Acte pour amender la loi des Licences de 1878. (41 Vict., chap. 3.)
- Acte concernant les Fonds de Bâtisse et de Jurés.
- Acte pour permettre aux compagnies incorporées par des statuts spéciaux d'augmenter leur capital-actions.
- Acte concernant les arpenteurs de la province de Québec et les arpentages.
- Acte pour pourvoir à l'inspection des compagnies d'assurances dans la province.
- Acte concernant les compagnies d'assurances mutuelles contre le feu.
- Acte pour amender de nouveau les lois scolaires de cette province.
- Acte pour accorder de nouveaux pouvoirs à la "Compagnie des Chemins de péage de l'Isle-Jésus," et l'autoriser à augmenter son capital.
- Acte autorisant Jean Cyrille Bédard à construire et à maintenir des estacades en travers de la rivière Saint-François, près de "Mahers Mill," dans le canton de Melbourne, dans le comté de Richmond, et pour autres fins.
- Acte pour amender de nouveau les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la ville de Lachine.
- Acte pour étendre les privilèges et pouvoirs de la compagnie du pont de Saint-François.
- Acte pour incorporer la ville de Richmond.
- Acte pour incorporer "la compagnie de flottaison et de mise en radeaux des bois du Saint-Maurice."
- Acte pour incorporer la compagnie de Macadam de Saint-Hyacinthe.
- Acte pour incorporer "La Société Française des Phosphates du Canada."
- Acte pour amender l'acte 42-43 Vict., chap. 37, concernant la profession médicale et la chirurgie.
- Acte pour amender les actes concernant le notariat.
- Acte pour abolir la qualification foncière des députés à l'Assemblée Législative de Québec.
- Acte pour amender de nouveau le code municipal de la province de Québec.
- Acte pour amender les divers actes relatifs à la corporation de la ville de Sorel.
- Acte pour incorporer "l'Hospice Saint-Joseph de la Délivrance."
- Acte pour autoriser la compagnie des abattoirs de Montréal à emprunter de l'argent et à émettre des débetures.
- Acte incorporant le "Crédit Mobilier Canadien."
- Acte d'incorporation de la "Compagnie Agricole et Manufacturière de Témiscouata."
- Acte pour autoriser Jean-Baptiste Roy et autres, de la paroisse de Saint-François, district de Montmagny, à ériger un pont sur la rivière du Sud, en la dite paroisse, et pour d'autres fins.
- Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, 38 Vict., chap. 76.
- Acte pour amender certaines dispositions du code municipal.
- Acte pour ériger la paroisse de Sainte-Anastasia-de-Nelson en une municipalité séparée.
- Acte pour incorporer la compagnie générale de dépôts de Montréal.
- Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie canadienne de l'éclairage électrique.
- Acte pour amender l'article 494 du code de procédure civile du Bas-Canada.
- Acte pour amender de nouveau l'acte 41 Vict., chap. 5, amendant l'acte 32 Vict., chap. 15, concernant l'agriculture et les travaux publics.
- Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de jonction de Saint-André à se fusionner et à émettre des obligations hypothécaires.

- Acte pour autoriser la société ecclésiastique du diocèse de Québec à consolider certains fonds de dotation.
- Acte pour amender l'acte général des mines de Québec de 1880.
- Acte pour amender l'acte 24 Vict., chap. 32, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.
- Acte pour détacher "l'Isle aux Lièvres" du comté de Charlevoix, et l'annexer au comté de Kamouraska.
- Acte pour définir la position et l'étendue de certains rangs du canton de Tring.
- Acte concernant les sociétés et établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux combinés, en cette province.
- Acte pour ériger civilement la paroisse de Notre-Dame des Anges de Montauban, dans le comté de Portneuf, et la paroisse de Saint-Cajetan d'Armagh, dans le comté de Bellechasse.
- Acte pour incorporer *La compagnie du chemin de fer de Leeds et des Cantons de l'Est.*
- Acte pour incorporer *The Sherbrooke Iron Manufacturing Company.*
- Acte pour incorporer "La compagnie du pont de Drummondville."
- Acte pour constituer en corporation *La Compagnie minière de l'Île d'Orléans.*
- Acte pour incorporer *La Compagnie du chemin de fer de colonisation de l'Outaouais.*
- Acte pour amender l'acte incorporant "La société des artisans canadiens-français de la cité de Montréal." (40 Vict. chap. 63.)
- Acte concernant l'administration des biens de l'évêque catholique romain de Montréal, dans la province du Bas-Canada.
- Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des quais et élévateurs du Richelieu et de Longueuil.
- Acte pour incorporer le Crédit Mobilier et Agricole de Québec.
- Acte pour amender la charte du *Crédit Foncier Franco Canadien.*
- Acte incorporant "la compagnie pour l'exploitation et le transport des minerais de Québec."
- Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de la rive Sud et du Tunnel.
- Acte pour autoriser les commissaires d'école catholique de la ville de Sorel à faire certains emprunts.
- Acte affectant le prix de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au paiement de la dette consolidée de la province.
- Acte concernant le Conseil Exécutif.
- Acte pour amender l'acte 24 Vict., chap. 26, et autres actes concernant la cour de recorder de la cité de Québec.
- Acte concernant le pourcentage payable par les officiers publics sur leurs honoraires.
- Acte pour amender l'acte 24 Vict., chap. 109, incorporant le collège Morrin, de Québec.
- Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, connu sous le nom de "section-est," et s'étendant depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à la cité de Québec.
- Acte pour définir la position de certaines lignes, dans le canton de Chester Ouest.
- Acte pour faciliter l'intervention de la couronne dans les causes civiles où la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question.
- Acte pour amender de nouveau les actes qui incorporent la cité de Québec.
- Acte pour compléter les dispositions concernant l'érection civile des paroisses de Montréal.
- Acte concernant le subside accordé à la compagnie de sucre de betteraves de la province de Québec, et le bonus à être payé sur ce subside, pour la culture de la betterave.
- Acte pour détacher les cantons de Wolfe, Salaberry et Grandison, situés dans le comté d'Argenteuil, et les annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales, judiciaires, d'enregistrement et toutes autres fins quelconques.
- Acte concernant la construction du palais de justice de Québec.
- Acte autorisant l'émission de débetures provinciales.
- Acte pour amender l'acte d'interprétation (31 Vict. chap. 7).
- Acte pour amender l'acte 556 du code de procédure civile.
- Acte pour faire disparaître certaines inhabiletés provenant d'infractions à l'acte électoral de Québec,
- Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales.
- Acte accordant de l'aide pour la construction de certains chemins de fer.
- Acte pour encourager la culture des arbres forestiers.
- Acte octroyant à Sa Majesté, les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1882, et le 30 juin 1883, et pour d'autres fins du service public.

Tout en recommandant respectueusement que les dits actes soient laissés en vigueur, le soussigné désire faire remarquer :

1. Que dans les actes autorisant les corporations municipales et autres à emprunter de l'argent, il convient que les législatures locales accordent le pouvoir de payer l'intérêt et de limiter le taux de l'intérêt que la cor-

poration peut payer. Il n'existe probablement aucune objection à ce qu'une législature locale décrète qu'une corporation peut payer tout taux pouvant être légalement consenti, ou qu'elle peut payer un taux fixe dans les limites du taux maximum alors établi en loi. Dans un certain nombre d'actes de cette session, il se trouve des dispositions de ce genre où le pouvoir du parlement de légiférer au sujet de l'intérêt est en ce sens reconnu indirectement.

Dans d'autres cas, il ne l'est pas. Dans tous les cas, il est à désirer que les actes de la législature locale soient faits de façon à reconnaître le fait que le parlement a seul l'autorité de légiférer sur les questions d'intérêt.

2. Par le 1er article du chapitre 4, intitulé: "Acte pour faciliter l'intervention dans les causes civiles où la constitutionnalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question," il est statué comme suit:

"1. Aucune question sur la constitutionnalité d'une loi de la province ou du parlement fédéral ne sera soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulèvera ne démontre au tribunal qu'elle a, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entendait soulever, avec les développements suffisants pour le saisir de la nature de sa prétention; sur tel avis, le procureur général pourra intervenir dans la cause au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions; et le jugement de la cour, qu'il soit conforme ou qu'il soit contraire à ces conclusions, fera mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononcera comme si le procureur général était partie jointe au procès, et copie de ce jugement sera transmise sans délai au procureur général."

En tant que cet article traite des actes du parlement, le soussigné est d'opinion qu'il y aurait objection à en dire davantage, et qu'il devrait être amendé en retranchant les mots "ou du parlement fédéral".

3. Chapitre 9. L'acte amendant la loi des licences de Québec, 1878 (41 Vict., ch. 3), est, dans l'opinion du soussigné, *ultra vires* pour la législature locale.

On a fréquemment appelé l'attention sur les actes de cette catégorie, mais jusqu'ici on les a laissés en vigueur. Maintenant que le parlement a légiféré sur ce sujet, il va devenir nécessaire d'examiner la question de

---

savoir s'il faut désavouer la législation sur ce sujet, par laquelle les législatures locales ont excédé leurs pouvoirs. Toutefois, comme la loi qui fait l'objet des présentes remarques a été passée avant la décision rendue dans la cause de Russell *vs* la Reine, on croit qu'elle peut, de même que l'acte dont elle constitue un amendement, être laissée sous le coup des décisions des tribunaux, et qu'il est inutile de la désavouer.

4. Il a été reçu une pétition de certaines compagnies d'assurances faisant des affaires à Montréal, demandant le désaveu du chapitre 22, intitulé : " Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales."

Vu que la question de validité de cet acte est actuellement soumise aux tribunaux, il n'est pas nécessaire de prendre en considération les motifs sur lesquels les pétitionnaires s'appuient pour dire qu'il excède les pouvoirs de la législature, ou pour donner une opinion relativement à cette loi, quoique le soussigné soit d'opinion que le présent acte doit être laissé en vigueur et tomber sur le coup des décisions judiciaires.

5. Quant au second article du chapitre 35, intitulé : " Acte amendement de nouveau le code municipal de la province de Québec," le soussigné est d'opinion que la législature provinciale n'a pas le pouvoir d'appliquer aux chemins de fer du gouvernement fédéral les dispositions de la loi citées en cet acte. L'article devrait être amendé de façon à exclure les chemins de fer du gouvernement qui sont la propriété du Dominion.

6. Par le 12<sup>e</sup> paragraphe du 23<sup>e</sup> article du chapitre 103, intitulé : " Acte pour incorporer la ville de Richmond," le conseil de ville est revêtu du pouvoir de faire des règlements pour restreindre, régler ou prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, alcoolique ou enivrante, dans les limites de la ville.

Les observations relatives au chapitre 9 s'appliquent à cette disposition. Si ces observations sont approuvées, le soussigné recommande que la substance en soit communiquée au lieutenant-gouverneur de Québec pour que son gouvernement l'examine, afin qu'il puisse demander à la prochaine session de la législature de Québec une législation renfermant les amendements recommandés.

(Signé) A. CAMPBELL,  
Ministre de la justice.

---

OTTAWA, 30 mai 1884.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur  
de la province de Québec, Québec.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour que votre gouvernement en soit instruit, qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil d'ordonner, relativement à la 26e section de l'acte 47 Victoria, chapitre 32, intitulé: "Un acte pour amender l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883".

1o Que la cause ci-jointe soit soumise à leurs seigneuries le juge en chef et les juges de la cour suprême du Canada pour être entendue et jugée ; Son Excellence le gouverneur général consentant à ce que leurs Honneurs les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces dont se compose le Canada deviennent parties dans la cause et soient priés en conséquence d'en faire partie.

2o Qu'autorité soit accordée pour que toutes les mesures nécessaires soient prises, afin d'obtenir une décision prompte des questions ainsi soumises.

Je dois ajouter que leurs seigneuries les juges de la cour suprême ont été informés que, vu l'autorité qui est accordée par le paragraphe qui précède et l'importance qu'il y a d'obtenir une décision de la cause, le gouvernement serait désireux que la dite cour désignât un jour aussi rapproché que possible pour l'audition de cette cause, en donnant à l'avocat un temps raisonnable pour préparer son argumentation. Aussitôt que leurs seigneuries auront désigné le jour pour l'audition de la cause, vous en serez dûment notifié.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

M. BOWELL,  
Pour le secrétaire d'Etat.

---

COUR SUPRÊME DU CANADA

CAUSE

Les questions suivantes sont soumises par Son Excellence le gouverneur général en conseil à la cour suprême du Canada pour qu'elle les examine et les décide conformément aux dispositions du 26e article de la

---

47e Vict., chap. 32, intitulé : " Acte modifiant l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883".

1ère Question—Les actes suivants sont-ils, en tout ou en partie, de la compétence législative du parlement du Canada, savoir :

- (1) Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883 ;
- (2) Acte modifiant l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883 ?

2de Question—Si le tribunal est d'opinion qu'une ou quelques parties de ces actes sont de la compétence législative du parlement du Canada, quelle ou quelles parties de ces actes sont de cette compétence législative ?

OTTAWA, 31 mai 1884.

A Son Honneur

le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,  
Québec.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre qui vous a été adressée le 30 du courant, et à son annexe concernant l'acte pour amender l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, ainsi qu'au dossier qui s'y rapporte, j'ai reçu instruction de porter à votre connaissance, pour que votre gouvernement en soit instruit, que sa seigneurie le juge en chef de la cour suprême du Canada a notifié ce département que le jour le plus rapproché où la cour suprême puisse s'assembler pour l'audition de cette cause, sera jeudi le 26 juin prochain, et que ce jour, à 11 heures a.m., la dite cour siégera, si les avocats pour le Canada et les différentes provinces qui le composent, sont alors prêts à procéder à l'argumentation.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

G. POWELL,  
Sous-secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 23 juin 1884.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance déjà échangée au sujet de l'acte pour amender l'acte des licences pour la vente des liqueurs,

1883, et à la cause qui s'y rapporte et qui doit être plaidée devant la cour suprême du Canada, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour que votre gouvernement en soit instruit, que ce département a reçu avis que leurs seigneuries le juge en chef et les juges de cette cour ont remis l'audition de cette cause au 23ième jour de septembre prochain, à 11 heures, a.m.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

G. POWELL,  
Sous-secrétaire d'Etat.

Son Honneur

le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.  
Québec.

OTTAWA, 22 juillet 1884.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance qui a été échangée avec vous au sujet de la cause qui doit être soumise à la cour suprême du Canada, afin que cette cour décide de la compétence du parlement du Canada de passer " l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883", et " l'acte pour amender l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour que votre gouvernement en soit instruit, que Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario a demandé au nom du gouvernement de cette province,—pour répondre à l'objection probable que le très honorable conseil privé va soulever, si la cause lui était soumise, à savoir : que la dite province n'est pas techniquement partie dans la cause, que la phrase suivante soit ajoutée au dossier :

" Le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, au nom de la " dite province, devient et est partie dans cet arbitrage."

Je dois m'enquérir auprès de votre gouvernement, pour que Son Excellence le gouverneur général en conseil en soit informé, si c'est pareillement son désir de consigner au dossier le fait qu'il est partie dans cet arbitrage.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

G. POWELL,  
Sous-secrétaire d'Etat.

Son Honneur

le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,  
Québec.

OTTAWA, 2 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, avec cette présente lettre, pour que votre gouvernement en prenne connaissance et pour que vous puissiez faire toutes les observations que vous jugerez à propos de faire sur son contenu, copie d'une lettre de l'honorable R. Laflamme, de la cité de Montréal, l'un des conseils de Sa Majesté, expédiant une requête à Son Excellence le gouverneur général, de la part des héritiers de feu l'honorable Robert Jones, demandant la désapprobation d'un acte passé à la dernière session de la législature de la province de Québec, intitulé: "Acte pour autoriser le gouvernement de Québec à prendre possession d'un certain pont de péage sur la rivière Richelieu."

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. A. CHAPLEAU,  
Secrétaire d'Etat

A Son Honneur

le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Québec.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC, 23 février 1885.

MONSIEUR,—Pour réponse à votre dépêche en date du 2 janvier dernier (12 sur 5512), au sujet d'un acte passé à la dernière session de la législature de Québec concernant un pont sur la rivière Richelieu, j'ai l'honneur de soumettre à Son Excellence le gouverneur général un rapport de mon procureur général, qui a été approuvé par mon conseil exécutif le dix-sept de ce mois.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. R. MASSON,  
Lieutenant-gouverneur.

L'Honorable secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

*In Re* PONT JONES

QUÉBEC, 13 février 1885.

Le soussigné, procureur général de la province de Québec, a l'honneur de soumettre à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il a examiné la requête des héritiers Jones, transmise par l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, par dépêche du 2 janvier dernier à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec ; et comme cette requête a été ainsi transmise pour que le gouvernement de la province de Québec puisse faire toutes les observations qu'il jugera à propos de faire sur son contenu ; et cette requête ayant été référée au soussigné pour qu'il fasse rapport, en conséquence, il a l'honneur de faire rapport comme suit :

Les requérants demandent la désapprobation d'un acte passé à la dernière session de la législature de la province de Québec, intitulé : " Acte pour autoriser le gouvernement de Québec à prendre possession d'un certain pont de péage sur la rivière Richelieu." (47 Vict., ch. 77.)

La seule raison donnée à l'appui de cette demande en désaveu est que l'acte en question viole le droit de propriété et le contrat fait par l'autorité législative de la ci-devant province du Bas-Canada avec Robert Jones, dont les requérants sont les représentants.

Avant de discuter le mérite de la requête, le soussigné soumet respectueusement qu'en passant l'acte maintenant attaqué, la législature de la province de Québec n'a pas excédé ses pouvoirs, qu'elle a juridiction exclusive sur la matière, ce qui, du reste, n'est pas contesté par les requérants ; que le droit des législatures de légiférer sur les matières de leur compétence est absolu, et que la lettre aussi bien que l'esprit de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord " veulent que l'action des provinces dans les limites de leurs pouvoirs soient libres de toute entrave. Telle est l'interprétation qui a toujours été donnée à cet acte depuis la confédération.

Les requérants essayent d'établir leurs prétentions par une série d'arguments qui peuvent se résumer comme suit :

1o Il est vrai que par le statut 6 Geo. IV, ch. 29, le droit est réservé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et la propriété du pont après cinquante ans ; mais ce droit devait être exercé seulement pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et pour l'avantage du public en général.

Or, l'acte 47 Vict., ch. 77, porte que le gouvernement de la province prendra possession de la propriété du pont pour le bénéfice des corporations municipales ou privées.

Cet acte ne contient aucune disposition en faveur du public généralement; au contraire, il décrète que cette prise de possession ne devra rien coûter à la province.

Aucune corporation municipale ou privée ne peut prendre ce pont avec profit, sans exiger les mêmes taux de péage que ceux actuellement prélevés par les requérants. Et le gouvernement a offert de transporter les titres du pont avec le droit de percevoir les mêmes taux de péage qu'aujourd'hui, en, par les cessionnaires, payant l'indemnité qui sera accordée aux propriétaires.

2o L'acte 6 Geo. IV, ch. 29, décrète que la prise de possession par Sa Majesté ou ses successeurs n'aura lieu que sur paiement de la pleine valeur du pont.

Il a été alors convenu que cette valeur serait déterminée suivant le cours ordinaire de la loi, et qu'elle serait payée à Robert Jones ou à ses représentants avant de les déposséder.

Contrairement à ces dispositions, l'acte 47 Vict., ch. 77, donne au gouvernement le droit de prendre possession du dit pont avant d'en payer la valeur aux propriétaires.

3o L'acte 47 Vict., ch. 77, prive les requérants de leur recours légal devant les tribunaux du pays, en décrétant que le pont sera évalué par des arbitres choisis par la province, sans appel aux tribunaux ordinaires.

Les prétentions des requérants ne sont fondées ni en fait ni en loi. Examinons-les dans l'ordre ci-dessus indiqué :

1. Pour répondre aux objections reproduites sous l'indication 1re, il suffirait de citer les clauses suivantes du statut 6 Geo. IV., ch. 29.

III. " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que le dit " Robert Jones, ses hoirs et ayans-cause soient revêtus pour toujours de " la propriété du dit pont et de la maison de péage, barrière et autres " dépendances qui y seront érigées sur ou auprès d'iceux, et aussi de " toutes les montées ou abords du dit pont et de tous les matériaux qui " seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire,

“ faire, entretenir et réparer, pourvu que, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Robert Jones, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession.”

VIII. “ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit Robert Jones, ses hoirs et ayans-cause, à toujours ; pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et la propriété du dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'iceux, alors les dits péages, du temps de telle prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Robert Jones, ses hoirs et ayans-cause pour toutes et chacune des fins de cet acte.”

Il ressort de ces deux clauses que le droit de prendre la possession et la propriété du pont n'est pas sujet aux conditions dont parlent les requérants. Rien n'exige que pour exercer ce droit le gouvernement promette un avantage particulier au public, tel que l'abolition ou la diminution des taux de péage. C'est plutôt le contraire qui apparaît. En effet, la clause VIII ne dit-elle pas que *les taux de péage seront prélevés pour le profit du gouvernement, qui se trouve substitué à Jones pour toutes les fins de l'acte 6, Geo. IV., ch. 29 ?*

Puisque dans cet acte, qui est un contrat avec M. Jones, il est convenu que si le gouvernement prend la possession et la propriété du pont, il deviendra propriétaire absolu, comment les requérants qui auront reçu le prix de ce pont, peuvent-ils prétendre contrôler l'usage que le gouvernement fera de sa propriété ? Comment peuvent-ils s'opposer à ce qu'il transfère son droit à des corporations municipales ou privées ?

Et pourquoi les corporations cessionnaires ne prélèveraient-elles pas les taux de péage tout comme le feraient le gouvernement ou les requérants ?

D'ailleurs, il est dit dans le préambule de l'acte 47 Vict., ch. 77 : “ *Attendu qu'il est de l'intérêt de cette partie de la province où le dit pont est construit que le gouvernement de Québec en prenne possession pour le mettre sous le contrôle, &c., &c.*” Puisque les requérants ont allégué des faits

étrangers à l'acte lui-même (v. g. aucune corporation municipale ou privée ne peut exploiter ce pont avec profit sans exiger les mêmes taux de péage que ceux actuellement prélevés par les requérants, et encore le gouvernement a offert de transporter le titre du pont avec le droit de percevoir le même taux de péage qu'aujourd'hui), il sera peut-être permis au soussigné de dire quelles circonstances ont motivé la passation de cet acte. Les faits ci-après allégués sont constatés par les documents annexés aux présentes. Il était de notoriété publique que depuis l'expiration des cinquante années fixées pour l'existence de leur charte, les héritiers Jones avaient tellement négligé d'entretenir le pont en question, qu'il était devenu peu sûr pour le public et qu'il était nécessaire de pourvoir d'une manière permanente à son entretien et à sa reconstruction.

Le but principal que le gouvernement s'est proposé en prenant la possession et la propriété de ce pont a été de réduire les taux de péage à ce qui sera strictement nécessaire pour payer l'intérêt et l'amortissement de l'indemnité à laquelle auront droit les héritiers Jones, et pourvoir à l'entretien et à la reconstruction du pont. Il a semblé au gouvernement que le plus sûr moyen d'atteindre ce but serait de transférer la propriété du pont à un corps public intéressé, comme la corporation de la ville de Saint-Jean, à alléger le plus possible le fardeau des péages.

Contrairement à l'assertion faite par les requérants, le gouvernement a été informé officiellement par la corporation de la ville de Saint-Jean, que les taux de péage pourraient être réduits de moitié et les revenus du pont rester encore assez élevés pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du prix d'achat et suffire aux frais de reconstruction et d'entretien. C'est sur cette base que le gouvernement entend traiter avec la dite corporation ou toute autre corporation qui voudrait acquérir le pont.

Le gouvernement a donc en vue l'intérêt public, ainsi qu'il est allégué dans le préambule de l'acte.

Au reste, cette législation n'a rien d'insolite ; on en trouve des exemples fréquents.

2 et 3. Les raisons comprises sous ces deux chefs sont si intimement liées que le soussigné croit devoir les joindre pour y répondre.

Disons d'abord que l'acte 6 Geo. IV., ch. 29, ne dit pas ce que les requérants lui font dire sur la manière de déterminer la valeur du pont, et que l'acte 47 Vict., ch. 77, ne dit pas que le gouvernement en prendra possession avant d'en payer la valeur aux propriétaires.

---

L'acte passé par la législature de cette province (32 Vict., ch. 15), intitulé: " Acte concernant le département de l'agriculture et des travaux publics", établit deux modes d'arbitrage pour les cas d'expropriation par le gouvernement et pour d'autres cas analogues à celui qui nous occupe. La cause peut être référée à des arbitres officiels, en vertu de la clause 170 et les suivantes.

Il n'y avait pas lors de la passation de l'acte 47 Vict., ch. 77, et il n'y a pas encore de bureau d'arbitrage pour la province de Québec, tel qu'autorisé par la clause 150.

Il fallait donc recourir au mode indiqué par la clause 170 de l'acte 32 Vict., ch. 15, c'est-à-dire référer l'affaire à des arbitres nommés de la manière suivante :

" Le réclamant nommera un arbitre, le commissaire en nommera un autre et ces deux arbitres en nommeront un troisième, et en cas d'avis contraire le troisième arbitre sera nommé par un juge de la Cour Supérieure sur la demande des deux arbitres."

Telle est la loi du pays. Elle établit un tribunal et un mode de procéder.

L'acte 6 Geo. IV., ch. 29, n'a rien d'incompatible avec cette loi et l'acte 47 Vict., ch. 77, n'y déroge aucunement ; au contraire, il en demande l'application.

En réalité ce dernier acte n'a été passé que pour régler l'action des corporations municipales qui pourraient devenir cessionnaires du pont ; car en ce qui a rapport aux droits respectifs du gouvernement et des héritiers Jones, les actes 6 Geo. IV., ch. 29 et 32 Vict. ch. 15, étaient suffisants.

Ajoutons que les procédés pour la prise de possession du pont par le gouvernement ont été commencés en décembre dernier par la nomination des arbitres spéciaux qui seront chargés de faire l'évaluation de la propriété. Le gouvernement a nommé son arbitre, les requérants ont nommé le leur, et les deux parties se sont adressées à la Cour Supérieure pour la nomination du troisième.

Le soussigné croit devoir attirer l'attention spécialement aux pièces D. E. F. de l'appendice. On verra que les héritiers Jones, agissant par leurs représentants, M. Laflamme et M. Ryder, demandaient un court

délaï, environ six semaines, pour aviser. C'était en juillet, et on leur a accordé jusqu'en décembre.

Ils demandaient aussi qu'on ne confiât pas à des arbitres officiels le soin d'évaluer le pont. Il n'y avait pas d'arbitres officiels, et les arbitres ont été nommés suivant le mode qu'ils ont accepté d'avance.

Les requérants ont donc obtenu du gouvernement tout ce qu'ils ont voulu. En conclusion, le soussigné expose respectueusement que la désapprobation de l'acte 47 Vict. ch. 77, serait une violation des droits et des pouvoirs conférés aux législatures provinciales par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; que les prétentions des requérants ne sont pas fondées, et qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre.

(Signé)

L. O. TAILLON,  
Proc. Génl.

Certifié

JOS. A. DEFOY,  
Asst. P. G.

OTTAWA, 25 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 courant renfermant un rapport de votre procureur général au sujet d'un acte passé à la dernière session de la législature de Québec, concernant un pont sur la rivière Richelieu, devant être soumis à Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) G. POWELL,  
Sous-secrétaire d'État.

A Son Honneur  
le lieutenant-gouverneur  
de la province de Québec, Québec.

MONTRÉAL, 30 juillet 1884.  
No 68, rue Saint-Jacques.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU,  
Secrétaire d'Etat  
OTTAWA.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition à Son Excellence le gouverneur général, au nom des héritiers de feu l'honorable Robert Jones, demandant le désaveu d'un acte passé à la dernière session de la législature de Québec, intitulé : " Acte pour autoriser le gouvernement de Québec à prendre possession d'un certain pont de péage sur la rivière Richelieu."

Votre humble serviteur,

R. LAFLAMME.

DOMINION DU CANADA  
Province de Québec

A Son Excellence le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, &c., &c., &c., K. C. M. G., gouverneur général du Dominion du Canada, et vice-amiral d'icelui, &c., &c.

La pétition de Richard Arthur Archibald Jones, écuyer, avocat, de la cité et du district de Montréal, résidant actuellement à Londres, Angleterre, et Dame Maria Helen Jones, veuve de feu le Révd Alexander McLeod, de son vivant clerc dans les Saints ordres de la dite cité ; Dame Caroline Martha Jones, ci-devant épouse de Archibald James Arnold, autrefois lieutenant au service de Sa Majesté, et ayant légalement divorcé avec lui par le tribunal de divorce en Angleterre ; Dame Mary Elizabeth Tydd, épouse de Benjamin Tydd, chirurgien major général dans l'artillerie royale de Londres, Angleterre, et Emily Augusta, veuve de feu Révd Robert Phelps, de son vivant résidant à Londres susdit :

Représente respectueusement que, par le statut passé à la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la 6e année du règne de Sa Majesté Georges IV. (1826), ch. 29, Robert Jones fut revêtu de l'autorité de construire un pont de péage sur la rivière Richelieu, dans la paroisse de Saint-Luc à Saint-Jean ;

Que sous l'autorité du dit acte ces pont, maison de péage, barrière de péage et dépendances à construire en cet endroit, ont été mis à jamais en possession du dit Robert Jones, ses héritiers et ayants-cause, pourvu qu'après l'expiration de cinquante ans à compter de la passation du dit acte, il soit permis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et la propriété des dits pont, maison et barrière de péage, ainsi que leurs dépendances, en payant au dit Robert Jones, ses héritiers et exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, la valeur pleine et entière que ces biens auront lors de telle prise de possession ;

Que par le statut de la législature de Québec passé pendant la dernière session du parlement de Québec et intitulé : " Acte pour autoriser le gouvernement de Québec à prendre possession d'un certain pont de péage sur la rivière Richelieu," le gouvernement de la province de Québec a été autorisé à prendre possession des dits pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que tous les droits et privilèges accordés aux propriétaires de ce pont en vertu du dit acte 6, Geo. IV chap. 29, et à payer aux représentants légaux du dit Robert Jones, possesseur de ce pont, la valeur pleine et entière du dit pont et de ses dépendances, déclarant par cet acte que le gouvernement prendra possession de ce pont pour le mettre sous le contrôle de la municipalité de la ville de St-Jean ou de toute autre municipalité de ville ou de comté dans le district d'Iberville, ou de toute compagnie constituée en corporation dans le but de construire, acquérir ou posséder le dit pont ;

Que par cet acte il est, en outre, décrété que la valeur du dit pont et de ses dépendances devra être assurée par des arbitres nommés tel que prescrit par le statut de la province, 32 Vict., ch. 15 ;

Qu'il est de plus décrété par ce statut que le gouvernement de cette province, après la prise de possession du dit pont, est autorisé à en transporter la propriété à la municipalité de la ville de Saint-Jean, ou à toute autre municipalité de ville ou de comté dans le district d'Iberville, ou à quelque compagnie constituée en corporation, aux termes et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera convenables, stipulant que le prix et les conditions seront tels qu'il n'en résultera aucune perte pécuniaire pour la dite province ;

Que votre pétitionnaire croit que le dit acte est une invasion du droit de propriété et une violation de la gratification faite au dit Robert Jones et du contrat passé par l'autorité législative de la ci-devant province du Bas-Canada avec le dit Robert Jones ;

Que la gratification faite en vertu de ce statut 6, Georges IV, chapitre 29, en faveur du dit Robert Jones, lui assurait à jamais la propriété absolue du dit pont et les privilèges y attachés, à moins qu'après cinquante ans Sa Majesté ou ses successeurs prendraient la possession ou la propriété de ce pont, en payant au dit Robert Jones ou à ses héritiers, ses exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, la valeur pleine et entière de ce pont lors de telle prise de possession ;

1

Que les véritables esprit et signification de la dite disposition comportent que cette prise de possession devrait être faite par et pour l'usage exclusif de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à l'avantage du public en général ;

Qu'il est décrété par le dit statut que la prise de possession de ce pont et son enlèvement au dit Robert Jones est à l'avantage des corporations municipales ou de la corporation privée, sans aucune stipulation ou privilège, pour et au nom du public en général, mais au contraire à la condition qu'aucune perte pécuniaire ne serait faite par la province ;

Que la prise de possession du dit pont est effectuée dans le but unique de transférer le droit de perception des taux de péage du propriétaire légal actuel aux cessionnaires destinés, c'est-à-dire soit à la corporation municipale ou à quelque corporation privée qui sera établie dans le but d'acquérir ce pont du gouvernement, en en remboursant au gouvernement de la province la somme totale ;

Qu'aucune corporation municipale ou privée ne peut prendre avantageusement possession de ce pont sans exiger le même péage actuellement requis par les propriétaires pour traverser le dit pont, et le gouvernement de la province a offert de céder le titre de ce pont avec le droit de percevoir la même somme de péage maintenant exigée en paiement par les donataires de l'indemnité payable aux propriétaires ;

Qu'il a été aussi décrété par ce statut 6, ch. 29, Georges IV., que telle prise de possession par Sa Majesté ou ses successeurs ne serait effectuée que sur le paiement de la valeur complète de ce pont alors consentie, qu'elle serait garantie et fixée par la procédure légale ordinaire, cette somme devant être payée avant que la possession n'en serait réclamée du dit Robert Jones, ses héritiers, exécuteurs ou ayants-cause ;

Que par la disposition du dit statut le gouvernement devrait assumer le droit de prendre possession de ce pont sans en payer d'abord la valeur, conformément aux termes du dit statut Georges IV, chapitre 29 ;

---

Que par le statut de Québec autorisant le dit gouvernement à prendre possession de ce pont, les héritiers et représentants du dit Robert Jones sont privés de leurs recours en loi devant les tribunaux légitimes du comté, l'évaluation des dits biens étant laissée à l'estimation des arbitres choisis par la dite province sans appel aux tribunaux ordinaires du comté ;

Que les pétitionnaires sont les représentants légaux du dit Robert Jones en vertu de la dernière volonté et du testament du dit Robert Jones, passé à Montréal le 30 juin 1868, sous forme olographe, vérifié et prouvé le 27 janvier 1874.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent respectueusement l'intervention de Votre Excellence et du gouvernement fédéral pour désavouer le dit Bill, en tant qu'il constitue une invasion du droit et la dépossession des biens garantis par un contrat solennel de la législature du Bas-Canada, pour transporter ces biens à une corporation municipale ou privée sans aucun profit ou avantage pour le public en général, et plus particulièrement en tant que privant les pétitionnaires de leurs biens sans aucun recours pour se protéger de tel droit aux tribunaux réguliers et légitimes du comté.

Montréal, 29 juillet 1884.

R. LAFLAMME,

Solliciteur et procureur  
des héritiers Jones.

---

OTTAWA, 24 mars 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, pour que vous vouliez bien en donner connaissance à votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a examiné en conseil les actes adoptés par la législature de la province de Québec durant la session de 1885, et que Son Excellence a été avisée de ne pas désavouer aucun des dits actes portant les numéros 1, etc., jusqu'à 86 inclusivement.

Je dois vous prier, cependant, d'attirer l'attention de votre gouverne-

ment sur les remarques renfermées dans le rapport de l'honorable ministre de la justice au sujet de quelques-uns des dits actes.

Vous trouverez ci-incluse la copie de ce rapport.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. A. CHAPLEAU.  
Secrétaire d'Etat.

Son Honneur  
le lieutenant-gouverneur  
de la province de Québec.  
Québec.

[Copie] Avec 7087 de 1885.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA.

OTTAWA, 25 février 1886.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet des lois passées par la législature de la province de Québec à la session de 1885.

Le soussigné, ayant soigneusement examiné les lois mentionnées dans la cédule ci-annexée, recommande respectueusement qu'elles soient laissées en vigueur.

Par le chapitre 10, intitulé: " Acte relatif aux biens en déshérence et aux biens confisqués au profit de la couronne," il est décrété que les biens qui sont devenus ou qui deviendront la propriété de la couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit, excepté pour crime, sont sous le contrôle du commissaire des terres de la couronne; que ces biens peuvent être vendus ou transportés par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, ou qu'il peut disposer de ces biens gratuitement en faveur de toute personne ayant des réclamations morales à exercer.

On remarquera que le mot " biens" est assez étendu pour comprendre les biens mobiliers. Mais que la couronne, conformément au droit du

---

---

Dominion du Canada ou d'une province, soit autorisée à s'emparer des biens mobiliers en déshérence par le besoin de parenté, c'est ce qui n'est pas encore décidé. Pour régler la question, il y a actuellement à la cour de l'Echiquier une cause pendante entre le soussigné pour le Dominion du Canada et le procureur général d'Ontario.

Le soussigné recommande d'appeler à ce sujet l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec, et de l'inviter à proposer à la législature, pendant la décision de la question impliquée, d'amender cet acte de façon à limiter son application aux biens qui tombent en déshérence entre les mains de la couronne conformément au droit de la province, et de l'informer cependant que l'intention du gouvernement de Votre Excellence, en attendant la décision de cette question, n'est pas d'intervenir dans l'administration des biens mobiliers des personnes qui meurent dans la province de Québec, ne laissant aucun proche parent ni personne ayant droit de succession autre que Sa Majesté.

Par le chapitre 22, intitulé : " Acte pour amender le code de procédure civile en ce qui concerne la cession de biens," il est pourvu à l'administration des biens des insolubles en substance de la même manière que par l'acte de la législature d'Ontario, 48 Vict., chap. 26, que le soussigné a mentionné dans son rapport au sujet des lois passées en 1885 par la législature de cette province. Pour les raisons alléguées dans ce rapport, le soussigné recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé quant à cet acte.

Le chapitre 32, intitulé : " Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures," comporte à cet effet des dispositions semblables à celles contenues dans l'acte de la législature de la province d'Ontario, 47 Vict., chap. 39, intitulé : " *Act for the protection of persons employed in factories.*"

S'appuyant sur le rapport approuvé du ministre de la justice, en date du 20 janvier 1885, au sujet de l'acte mentionné en dernier lieu, le soussigné recommande que cet acte de la législature de la province de Québec, 48 Vict., chap. 32, soit laissé en vigueur.

Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,  
Ministre de la justice.

---

- Acte pour étendre, définir et confirmer les pouvoirs de la communauté des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal.
- Acte pour amender l'acte d'incorporation de "La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie," et pour confirmer le titre de la dite communauté à la propriété sur laquelle est construit son couvent, à Hochelaga.
- Acte pour amender les lois concernant le département de l'agriculture et des travaux publics.
- Acte pour amender la loi des jurés et jurys.
- Acte pour amender le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada relativement aux divisions Ouest et Centre de la cité de Montréal, pour les fins de représentation dans l'assemblée législative.
- Acte relatif aux dépenses de la commission chargée de faire une enquête concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.
- Acte pour faciliter la formation en cette province de clubs pour la protection du poisson et du gibier.
- Acte relatif aux asiles d'aliénés dans la province de Québec.
- Acte pour amender l'acte 47 Vict., chap. 14, intitulé : "Acte relatif aux notifications, protêts et significations."
- Acte pour amender l'acte 47 Vict., chap. 13, intitulé : "Acte pour valider certains enregistrements et pour amender certains articles du code civil."
- Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures.
- Acte pour étendre certaines dispositions de l'acte 38 Vict., chap. 15, concernant le cadastre.
- Acte relatif aux biens en déshérence et aux biens confisqués au profit de la Couronne.
- Acte incorporant la Congrégation du Très Saint Rédempteur.
- Acte incorporant la "New England Paper Company."
- Acte définissant les pouvoirs des exécuteurs du testament de feu Georges H. Frothingham, écuyer, et pour autres fins en rapport avec ce testament.
- Acte incorporant la "Société des Marchands détailliers de nouveautés de la province de Québec."
- Acte incorporant la ville de Lachute.
- Acte autorisant le barreau de la province de Québec à admettre, après examen, Henri Arsène Germain au nombre de ses membres.
- Acte incorporant "l'Orphelinat de Farnham."
- Acte incorporant l'Hôtel-Dieu Saint-Valier à Chicoutimi.
- Acte incorporant "le Chapitre de la Cathédrale des Trois-Rivières."
- Acte incorporant "l'Union Saint-Joseph de Saint-Jean-Baptiste-de-Québec."
- Acte amendant les divers actes qui pourvoient à l'incorporation de la ville de Sorel."
- Acte amendant la charte de la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.
- Acte incorporant l'association connue sous le nom de "Le club de raquettes Le Canadien, de Montréal."
- Acte incorporant "La société Saint-Jean-Baptiste de Farnham."
- Acte autorisant la vente d'une propriété substituée en vertu d'un acte de donation de feu Léon Robert.
- Acte amendant l'acte 34 Vict., chap. 59, intitulé : Acte pour incorporer "The Montreal Young Men's Christian Association."
- Acte autorisant "The Magog Textile and Print Company," à emprunter de l'argent et à émettre des obligations.
- Acte fusionnant la compagnie des moulins à coton de V. Hudon, Hochelaga, et la compagnie de filature Sainte-Anne Hochelaga, sous le nom de "La compagnie de filature de coton d'Hochelaga."
- Acte incorporant "l'Union Saint-Joseph de Saint Charles Borromée-de-Charlesbourg."
- Acte amendant l'acte 42-43 Vict., chap. 43, accordant de nouveaux pouvoirs à la corporation du village de la "Côte Saint-Antoine."
- Acte érigeant civilement la paroisse de Saint-Grégoire-de-Nazianze-de-Buckingham.
- Acte incorporant le synode de l'Église d'Angleterre du diocèse de Québec, et pour autres fins en rapport avec les revenus temporels de cette Église.
- Acte autorisant le Club Victoria des Patineurs de Montréal à augmenter son capital-actions.
- Acte pour amender les divers statuts relatifs à la ville de Lachine et pour mieux définir et étendre les pouvoirs de la corporation de cette ville.
- Acte conférant certains pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.
- Acte autorisant Tancred Rodolphe Barbeau à vendre un certain immeuble substitué.
- Acte incorporant l'association agricole des cantons de l'Est.
- Acte incorporant la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal.
- Acte incorporant la compagnie de l'Union des abattoirs de Montréal.
- Acte incorporant la compagnie des Mines d'Or de Léry.
- Acte pour amender l'article 494 du Code de Procédure civile du Bas-Canada.
- Acte pour annexer certaine partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase, dans le comté de Saint-Hyacinthe, à la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dans le comté de Rouville, pour les fins municipales, scolaires, judiciaires, électorales et d'enregistrement.
- Acte autorisant le recteur de l'église de Saint-Etienne, dans la paroisse de Saint-Etienne et le diocèse de

- Montréal, à vendre un lopin de terre sur lequel le presbytère est érigé ainsi que la bâtisse du presbytère et les dépendances.
- Acte incorporant "La Société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Césaire."
- Acte incorporant les religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville.
- Acte concernant la substitution créée par le testament de feu Jean-Baptiste Bruyère.
- Acte amendant les statuts relatifs à l'église de Saint-Jean l'Évangéliste, Montréal.
- Acte pour amender l'acte concernant la construction du Palais de justice, 45 Vict., chap. 26.
- Acte à l'effet de substituer la licitation volontaire à la licitation forcée quant à certains biens dépendant des successions de feu Damase Masson et son épouse.
- Acte autorisant la résiliation et la mise à néant de la substitution créée par un acte de donation de demoiselle Catherine Poitras en faveur des enfants de Ludger Plessis Belair *et al.*
- Acte amendant la charte de la cité de Montréal.
- Acte amendant le statut 40 Vict., chap. 34, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer urbain Saint-Jean."
- Acte pour amender la section 96 de "La loi des licences de Québec en 1878."
- Acte pour amender l'acte 38 Vict., chap. 7, intitulé : "Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la province de Québec."
- Acte pour amender et refondre les lois relatives à l'association pharmaceutique de la province de Québec et la vente des drogues et des poisons.
- Acte pour amender l'acte concernant les magistrats de districts dans cette province.
- Acte amendant les statuts relatifs à l'incorporation de la cité de Sherbrooke.
- Acte amendant les statuts concernant la compagnie du chemin de fer de la vallée de Missisquoi.
- Acte amendant les statuts concernant l'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et Sorel.
- Acte incorporant la ligue de tempérance du comté d'Arthabaska.
- Acte amendant l'acte pour incorporer la cité de Hull, 38 Vict., chap. 79.
- Acte pour amender l'acte 38 Vict., chap. 34, pour mieux régulariser les inhumations.
- Acte amendant le statut 40 Vict., chap. 29, intitulé : "Acte des clauses générales des corporations de ville."
- Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en cette province.
- Acte pour amender l'article 1323 du Code de Procédure Civile.
- Acte pour amender l'article 116 du Code du notariat (46 Vict., chap. 32.)
- Acte incorporant l'Association du Jardin Botanique de Montréal.
- Acte pour amender le statut 33 Vict., chap. 4, et le statut qui l'amende.
- Acte pour amender l'acte 47 Vict., chap. 8, concernant la tenue des cours supérieure et de circuit, et le Code de Procédure Civile.
- Acte pour amender l'article 1054 du Code de Procédure Civile, tel qu'amendé par la section 9 de l'acte 34 Vict., chap. 4, et la section 3 de l'acte 35 Vict., chap. 6, et la section 9 de l'acte 47 Vict., chap. 8, ainsi que l'article 68 du Code de Procédure Civile.
- Acte pour ajouter certaines dispositions à l'acte concernant les sociétés, étant le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.
- Acte pour autoriser les protonotaires des cours supérieures à délivrer des copies certifiées des registres de l'état civil en leurs possessions quand l'autre double a été détruit par incendie ou autrement.
- Acte pour amender certains articles du Code Municipal.
- Acte pour amender le Code Civile et le Code de Procédure Civile.
- Acte pour amender les lois concernant la tenue de la cour supérieure.
- Acte pour amender l'acte 32 Vict., chap. 3, concernant l'indépendance de la législature, et étendre au Conseil législatif les dispositions de l'acte 47 Vict., chap. 2.
- Acte concernant les officiers en loi de la couronne.
- Acte pour incorporer le Cercle National Français de Montréal.
- Acte pour amender l'acte de cette province 43-44 Vict., chap. 22, intitulé : "Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire."
- Acte pour venir en aide à certaines personnes établies sur les terres de la couronne.
- Acte amendant la loi des licences de Québec de 1878, quant à ce qui concerne l'emmagasinage de la poudre et des autres matières explosives.
- Acte pour amender le Code de Procédure Civile en ce qui concerne la cession de biens.

---

## HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC, 5 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche en date du 26 juillet dernier (lettre No 4420, file No 4442), par laquelle vous

informez mon gouvernement qu'on a recommandé à Son Excellence le gouverneur général de désavouer l'acte de la législature de Québec adopté en 1880, et intitulé " Acte concernant le pouvoir exécutif."

J'accuse aussi réception des pièces qui l'accompagnent, savoir : copie de l'arrêté en conseil, ainsi que le certificat de Son Excellence au sujet de ce désaveu.

J'ai l'honneur, etc.,

L. R. MASSON,  
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

OTTAWA, 26 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a examiné en conseil l'acte adopté par la législature de la province de Québec, en 1886, intitulé : " Acte concernant le pouvoir exécutif," et que Son Excellence a été avisée de désavouer l'acte en question.

Je vous transmets l'arrêté par lequel Son Excellence en conseil désavoue le dit acte, ainsi que le certificat de Son Excellence constatant la date de sa réception.

J'inclus aussi les copies d'un arrêté en conseil sur ce sujet, et du rapport de l'honorable ministre de la justice dont il est fait mention.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) G. POWELL,  
Sous-secrétaire d'État.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur  
de la province de Québec.

Copie authentique d'un rapport de comité de l'honorable conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 19 juillet 1887.

Le comité du conseil privé a examiné le rapport ci-annexé, en date du 16 juillet 1887, du ministre de la justice, où il est de nouveau question de l'acte passé par la législature de la province de Québec, à la session de 1886, chapitre 98, et intitulé : " Acte concernant le pouvoir exécutif."

Le comité adhère au dit rapport ainsi qu'à la recommandation qu'il renferme, et conseille que le dit acte soit désavoué en conséquence, et que le secrétaire d'État soit autorisé à transmettre une copie de cette minute et un exemplaire du rapport du ministre de la justice au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour l'information de son gouvernement.

(Signé) JOHN J. MCGEE,  
Greffier du conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,  
OTTAWA, 16 juillet 1887.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Pour revenir à l'acte passé par la législature de la province de Québec, à la session de 1886, chapitre 98, et intitulé : " Acte concernant le pouvoir exécutif," mentionné dans un rapport du soussigné, de mai dernier, et dans l'arrêté du conseil du 2 avril dernier, le soussigné a l'honneur de faire rapport :

1o Qu'aucune réponse n'ayant été reçue du lieutenant-gouverneur de Québec à la dépêche du 19 avril dernier, fondée sur l'arrêté du conseil en question, le soussigné a, le 4 courant, proposé au secrétaire d'État de demander par télégraphe une réponse.

D'après la dépêche du lieutenant-gouverneur du 6 courant, reçue le 9, renfermant la réponse du gouvernement de Son Honneur aux objections faites à l'acte actuellement à l'étude, il appert que ce dernier est d'opinion que les vues du gouvernement de Votre Excellence à ce sujet reposent sur une appréciation erronée de l'objet de l'acte, lequel, prétend-t-on, n'affecté pas la charge de lieutenant-gouverneur dans le sens du 92e article de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord."

La charge de lieutenant-gouverneur est une des conséquences de la constitution, et le pouvoir de légiférer qui en découle n'est pas compris dans les pouvoirs conférés aux législatures provinciales, et il appartient exclusivement au parlement du Canada.

Dans l'opinion du soussigné, il importe peu qu'une législature cherche par un acte à augmenter ou diminuer les droits, pouvoirs ou

autorités, qu'un lieutenant-gouverneur exerce en vertu de sa charge ; dans l'un et l'autre cas, c'est de la législation concernant sa charge.

C'est pourquoi le soussigné, s'appuyant sur son rapport antérieur, ainsi que sur l'arrêté du conseil et les dépêches mentionnées aux présentes, recommande respectueusement que l'acte en question, reçu par le secrétaire d'Etat le 20e jour de juillet 1886, soit désavoué.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) J. S. D. THOMSON,  
Ministre de la justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Mardi, 19e jour de juillet 1887.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, de concert avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, le 21e jour de juin 1886, promulgué un acte qui a été transmis, intitulé : " Acte concernant le pouvoir exécutif ; "

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, accompagné d'un rapport du ministre de la justice, exposant qu'il est d'opinion qu'il n'appartenait pas à la législature de promulguer telle loi et recommandant en conséquence que la dite loi fût désavouée.

A ces causes, il a plu, ce jour, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, de désavouer le dit acte, lequel est par les présentes désavoué en conséquence. De quoi le lieutenant gouverneur de la province de Québec et toutes les autres personnes intéressées doivent prendre avis et agir en conséquence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,  
Greffier du conseil privé.

Je, sir Henry-Charles-Keith-Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé à la législature de la province de Québec, le 21e jour de

juin 1886, et intitulé : " Acte concernant le pouvoir exécutif," a été reçu par moi le 20<sup>e</sup> jour de juillet 1886.

Donné sous mon seing et sceau ce 19<sup>e</sup> jour de juillet 1887.

(Signé) LANSDOWNE.

POINTE-A-PIC, 6 juillet 1887.

L'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 19 avril 1887, au sujet des statuts passés par la législature de la province de Québec, à sa session de 1886, et du rapport de l'honorable ministre de la justice, recommandant que l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec soit attirée sur la section 16 du chapitre 34, intitulé : " Acte concernant le barreau de la province de Québec, qui donne au bâtonnier de la province préséance sur les autres membres du barreau, et sur la section première du chapitre 98 des mêmes statuts, laquelle constitue le lieutenant-gouverneur, une corporation simple, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement insiste respectueusement sur le droit que la législature de Québec avait de passer ces statuts.

Avant la confédération, les conseils de la reine étaient nommés de temps à autre, dans chacune des provinces, par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur, sur l'avis du conseil exécutif, et, on m'informe que depuis l'époque où le gouvernement responsable nous fut accordé, aucune nomination de conseil de la reine n'a été faite autrement. Dès 1872, la législature de la province de Québec a passé un statut concernant la nomination des conseils de la reine et ce statut n'a jamais été désavoué.

Le seul point décidé par la cour suprême, dans la cause de Lenoir *vs* Ritchie (à laquelle le ministre de la justice fait allusion), c'est que les statuts provinciaux n'affectent pas les conseils de la reine nommés par le gouverneur général ; cette cause ne décide donc pas le point en litige.

Mon gouvernement partage les vues de celui d'Ontario, qui, dans sa dépêche du 22 janvier 1886, réclame vigoureusement le droit de nommer les conseils de la reine. Je me permets de vous référer à cette dépêche.

Dans un rapport à Son Excellence le gouverneur général, en date du 3 janvier 1872, le premier ministre actuel, sir John A. McDonald, qui

était alors ministre de la justice, s'exprimait comme suit : " En vertu de la section 92 de l'acte A. B. N. 1887, je suis d'opinion que les législatures provinciales, étant chargées de l'administration de la justice et de l'organisation des tribunaux, pourraient, par statut, pourvoir à la conduite générale des affaires devant ces tribunaux, et faire telles dispositions relativement au barreau, à la conduite par procureur des poursuites criminelles, au choix de ces procureurs et au droit de pré- audience, selon que les législatures pourraient juger à propos."

C'est à la suite de cette opinion que les statuts concernant les nominations de conseils de la reine ont été passés dans les provinces de Québec et d'Ontario.

Mon gouvernement est d'opinion que si les législatures locales peuvent autoriser les lieutenants-gouverneurs à donner des préséances devant les tribunaux, comme l'a admis le ministre de la justice en 1872, elles peuvent, à plus forte raison, les donner elles-mêmes ; c'est tout ce que la législature de Québec a fait, par le statut en question à l'égard du bâtonnier général.

Quant à l'objection faite contre le statut qui constitue en corporation le lieutenant-gouverneur de la province, mon gouvernement est d'avis qu'elle est fondée sur une appréciation erronée de l'objet de ce statut, qui ne peut en aucune manière affecter la charge du lieutenant-gouverneur, dans le sens voulu par la section 92 de l'acte A. B. N.

Le statut auquel on objecte a uniquement pour objet de créer une personne civile dans la province ; or, personne ne met en doute que les législatures locales peuvent constituer légalement en personnes civiles tels corps, individus ou fonctionnaires, qu'elles jugent à propos. C'est ainsi, par exemple, que la législature de la province de Québec a constitué dans différentes occasions, et encore tout récemment, des évêques catholiques en corporations. Les évêques n'ont pas considéré cette législation comme un empiètement sur leur office ; je suis informé qu'ils l'ont, au contraire, sollicitée, comprenant parfaitement qu'il ne s'agissait pas de réglementer leur office, mais de donner des droits civils aux titulaires.

Pour ces raisons, mon gouvernement croit que les statuts en question ne devraient pas être désavoués.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. R. MASSON,  
Lieut.-gouverneur.

Lettre n<sup>o</sup> 4123, liasse n<sup>o</sup> 4442.

OTTAWA, 11 juillet 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche<sup>r</sup> du 6 du courant, par laquelle vous faites connaître l'opinion de vos aviseurs au sujet des chapitres 34 et 98 des statuts passés par la législature de Québec à sa session de 1886.

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) G. POWELL,  
Sous-secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur  
de la province de Québec, Québec.

---

TORONTO, 22 janvier 1886.

MONSIEUR,—En réponse à vos dépêches du 28 septembre, 5 et 30 décembre 1885, j'ai l'honneur d'inclure une liste, que je crois exacte, des conseils de la reine nommés pour le Haut-Canada avant la confédération, négligeant ceux qui sont morts depuis et ceux qui sont juges actuellement.

Votre dépêche du 28 septembre ne donnait pas à entendre que vous désiriez qu'on se pressât, ni ne donnait l'occasion de se presser. Le renseignement que vous me demandiez n'ayant pu être trouvé dans aucun département de mon gouvernement, il a fallu le prendre ailleurs, et, comme d'autres affaires publiques requéraient diligence, la préparation de la liste ne fut complétée qu'après votre dernière dépêche.

J'envoie aussi une liste des membres du barreau d'Ontario, porteurs de commissions du lieutenant-gouverneur comme conseils de la reine, et qui n'en ont pas venant du gouvernement du Dominion. Trois d'entre eux sont membres de mon gouvernement ; un quatrième a été, pendant quelques années, député-procureur général, et est actuellement maître des titres en vertu de l'acte récent des titres de terres ; les autres ont été beaucoup employés dans les affaires de la couronne dans la province, et tous occupent, professionnellement et personnellement, une haute position dans leurs localités respectives. Ils ont reçu en 1876, leurs commissions en qualité de conseils de la reine, et depuis ils ont toujours été reconnus

---

comme tels dans tous les tribunaux de la province, sans aucune objection ni question de la part du Banc ou de tout autre avocat au barreau.

Vous prétendez que le but d'obtenir une liste des nominations faites avant juillet 1867, est de la transmettre par la voie régulière au Très Honorable secrétaire d'Etat pour les colonies pour en prendre connaissance et pour renseigner le comité judiciaire du conseil privé ; et je comprends par votre dépêche que vous vous proposez de transmettre également les noms de ceux qui ont été nommés conseils de la reine par le gouvernement fédéral. Vous ne demandez pas une liste de ceux qui ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, et en conséquence, je présume que vous désirez ignorer ces derniers et considérer comme étant *ultra vires* les statuts d'Ontario (passés en 1873), en vertu desquels les commissions provinciales furent accordées. Mon gouvernement proteste respectueusement contre ce procédé, parce qu'il induit en erreur leurs seigneuries du comité judiciaire, qu'il est injuste pour les conseils de la reine provinciaux, et parce qu'il procède d'une interprétation erronée de l'acte de l'A. B. du Nord, lequel renferme d'autres sujets de haute importance pour les provinces.

Permettez moi de vous rappeler que les statuts provinciaux que votre gouvernement se propose de considérer comme nuls ont été promulgués conformément aux opinions que votre premier ministre a exprimées à plusieurs reprises, et l'on peut dire même sur sa proposition. Le gouvernement d'Ontario a toujours demandé au lieutenant-gouverneur le pouvoir *virtute officii*, en vertu de l'acte de l'A. B. du Nord, de donner ces commissions ; mais vu qu'il existe à ce sujet un changement d'opinion, et que, d'un autre côté, il y a une unanimité d'opinion impériale, fédérale et provinciale, qu'un statut passé par une législature provinciale stipulant telles nominations devrait être valide, le gouvernement d'Ontario, pour prévenir tout doute possible quant à la validité des commissions provinciales, a fait passer les actes en question. Les autorités du Dominion à cette époque acquiescèrent à ces actes, et aucune communication à ce sujet n'a été faite depuis au gouvernement d'Ontario, si ce n'est dans vos dernières dépêches. Mon gouvernement insiste sur le fait que la législature d'Ontario avait droit de passer ces statuts, et que si le premier ministre de votre gouvernement et ses collègues considèrent maintenant les actes et les commissions comme étant *ultra vires*, ce changement d'opinion ne devrait pas influencer sur la communication que vous vous proposez de faire, ni sur aucune démarche de votre part, à moins et jusqu'à ce que l'invalidité des lois soit établie par autorité judiciaire, après argumentation complète, dans un procès auquel cette province serait partie. A cette fin, le gouvernement d'Ontario a proposé dès 1872 que l'opinion

du comité judiciaire du conseil privé devrait être prise sur une cause commune devant être plaidée au nom des gouvernements respectifs. Cette proposition touchait le pouvoir du lieutenant-gouverneur de faire ces nominations sans législation préalable. La proposition fut alors accueillie par une fin de non-recevoir. Mon gouvernement adhérerait encore volontiers au renvoi de toute l'affaire à leurs seigneuries, sur une cause commune devant être consentie et plaidée au nom des gouvernements respectivement.

Il peut être utile ici de rappeler l'histoire de cette affaire de nomination de conseils de la reine pour le Dominion et pour les provinces qui composent le Dominion.

Avant la confédération, ces nominations étaient de temps à autre faites dans chacune des provinces par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et à la demande de son conseil exécutif, et depuis la concession du gouvernement responsable, aucune nomination de conseil de la reine ne s'est faite autrement ; les ministres de la reine, en Angleterre, n'y prirent aucune part.

Quelques années après la confédération, la question de l'autorité requise pour faire ces nominations fut soulevée à l'occasion de conseils sur-numéraires dont on avait besoin au Nouveau-Brunswick. Une cause *ex parte* fut préparée en conséquence par sir John Macdonald, alors comme aujourd'hui premier ministre du Dominion, et alors aussi ministre de la justice, dans le but d'avoir l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre.

Cette cause a été transmise sous forme de rapport à Son Excellence le gouverneur général, et portait la date du 3 janvier 1872. La cause, ainsi préparée et rapportée, établissait (entre autres choses) que la question avait été soulevée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à savoir s'il avait le pouvoir de nommer des conseils de la reine dans sa province, son opinion propre (ce qu'établissait la cause) étant qu'il n'avait pas ce pouvoir. Le ministre était " d'opinion qu'il allait de soi que Sa Majesté avait directement, de même que par l'entremise de son représentant le gouverneur-général, le pouvoir de choisir son propre conseil dans le barreau des diverses provinces, et de lui donner à titre honorifique (*fons honoris*) dans ses tribunaux le droit de préséance et celui de préaudition suivant qu'elle le juge à propos." Il disait que " quelques-uns soutenaient que les lieutenants-gouverneurs des provinces, puisqu'ils ne sont pas actuellement nommés directement par Sa Majesté, mais par le gouverneur général, en vertu de l'acte de l'A. B. du Nord, 1867, ne la

représentent pas suffisamment pour exercer la prérogative royale sans un décret statutaire positif." La cause établissait, en outre, que cela semblait "avoir été l'opinion du gouvernement de Sa Majesté en 1864, lorsqu'il refusait de conférer aux lieutenants-gouverneurs le droit de grâce;" mais que d'un autre côté, il a été "soutenu que par la 64e et la 65e clauses de l'acte le pouvoir des lieutenants-gouverneurs de nommer des conseils de la reine continuait, lequel pouvoir ils exerçaient en étant porteurs de commissions revêtues du grand sceau de l'Angleterre;" et que "l'on renvoyait aussi au 63e article, en vertu duquel les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec nomment les procureurs-généraux, et le lieutenant-gouverneur de Québec un solliciteur-général." Le ministre remarquait de plus que "quoiqu'il en fût, on verrait que par le 92e article de l'acte il est décrété que la législature de chaque province peut légiférer relativement à l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction civile et criminelle, et y compris la procédure dans les causes civiles devant ces tribunaux;" et que, en vertu de ce pouvoir, il était "d'opinion que la législature d'une province, étant chargée de l'administration de la justice et de l'organisation des tribunaux," pourrait "par statut prendre des mesures pour la marche générale des affaires devant ces tribunaux," et pourrait "prendre de telles mesures relativement au barreau, à la direction des poursuites criminelles par le ministère d'avocats, au choix de ces avocats, et au droit de préaudition," comme telle législature le jugerait à propos; qu'un tel décret doit être sujet à l'exercice de la prérogative royale, laquelle est suprême et nullement diminuée par les termes de l'acte de la confédération." Le rapport concluait en indiquant les questions nécessitant des réponses de la part des officiers en loi de la couronne en Angleterre.

Il faut remarquer que la cause ainsi préparée et rapportée ne représentait pas la question comme constituant un différend entre les autorités du Dominion et des provinces. Au contraire, le rapport établissait que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse était d'opinion qu'il n'avait pas ce pouvoir de nomination, et aucune autre province n'était mentionnée dans la cause; la prétention contraire serait naturellement supposée par les officiers en loi en Angleterre être faite par des personnes non responsables, dont la l'opinion méritait peu de considération; et la cause ne mentionnait que trois articles de l'acte comme étant ceux sur lesquels le droit des provinces, s'il existait, était soutenu par ces personnes.

Si, avant de préparer la cause, il y avait eu entente entre la province d'Ontario et les autres provinces du Dominion, elle aurait été précisée et

les officiers en loi en Angleterre auraient été informés que, quelque fût l'opinion du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse sur ce point, le gouvernement d'Ontario et probablement ceux de toutes les autres provinces ont demandé aux lieutenants-gouverneurs le pouvoir en question, et que cette demande était fondée, non sur les trois articles mentionnés, mais sur l'ensemble de l'acte, de même que sur d'autres motifs que je citerai par la suite.

Cette cause très imparfaite fut transmise, le 4 janvier 1872, au Très Honorable Secrétaire d'État pour les colonies et le comte de Kimberley, qui occupait alors cette position, répondit par une dépêche en date du 1er février de la même année. Dans cette dépêche sa Seigneurie disait qu'en conformité de la demande à elle faite, elle avait consulté l'opinion des officiers en loi de la couronne, qu'elle était informée que le gouverneur général a actuellement le pouvoir, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, de nommer des conseils de la reine, mais qu'un lieutenant-gouverneur nommé depuis la confédération n'a pas ce pouvoir de nomination; qu'elle était de plus informée que la législature d'une province peut conférer par statut à son lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer des conseils de la reine, et que touchant la préséance ou la préaudition devant les tribunaux d'une province, la législature de la province a le pouvoir de décider dans les contestations entre les conseils de la reine nommés par le gouverneur général et ceux nommés par le lieutenant-gouverneur, comme expliqué ci-dessus.

L'opinion émise de la part du gouvernement fédéral, qu'une législature provinciale avait le pouvoir de passer de telles lois était aussi celle des officiers en loi de la couronne en Angleterre, et elle a été adoptée par le secrétaire d'État pour les colonies de Sa Majesté, et transmise à Son Excellence le gouverneur général pour l'information et la gouverner de tous les intéressés.

Cette dépêche ne fut pas transmise au gouvernement d'Ontario, et ignorant ce fait, le lieutenant-gouverneur, le 16 mars 1872, donna des commissions par lesquelles on nommait conseils de la reine certains membres du barreau de la province, et leur nomination parut immédiatement après dans la *Gazette* d'Ontario. Le 28 septembre 1872, le ministre de la justice faisait rapport à Son Excellence le gouverneur général que la *Gazette Officielle* d'Ontario rapportait que ces nominations avaient été faites, et le ministre déclarait (entre autres choses) que, "étant d'opinion que, en l'absence de législation à ce sujet, le lieutenant-gouverneur d'une province du Dominion n'avait pas, depuis le 1er juillet 1867, le droit d'exercer la prérogative royale ayant trait à la nomination des conseils

de la reine, mais que ce pouvoir était confié au gouverneur général, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, il avait fait un rapport à cet effet ; que ce rapport avait été transmis pour avoir sur ce sujet l'opinion des officiers en loi de la couronne ;" que par une dépêche, en date du 1er février dernier, lord Kimberly avait informé lord Lisgar que le gouverneur général avait ce pouvoir, mais qu'un lieutenant-gouverneur nommé depuis la confédération n'avait pas le pouvoir de faire ces nominations ; que, dans les circonstances, il doit exister un grand doute quant à la validité des commissions accordées à ceux qui ont été nommés ; qu'en vertu de la loi du Haut-Canada, un conseil de la reine peut, dans certains cas, sur la demande d'un juge des cours supérieures, remplir certains devoirs judiciaires, comme l'instruction des causes criminelles ; que leur droit d'agir pourrait être contesté, et que, au cas où ce droit serait déclaré illégal, un déni de justice en serait la conséquence ; et, " dans ces circonstances, comme les personnes mentionnées sont très aptes à remplir les devoirs de conseil de Sa Majesté," le ministre recommanda " que les commissions fussent accordées par le gouvernement du Canada à ces personnes ou à celles d'entre elles qui désireraient en recevoir."

Ainsi, dans son rapport, le ministre exprimait encore l'opinion que les actes provinciaux comme ceux dont il est question étaient de la compétence d'une législature provinciale. Il faut remarquer ici que la nomination d'un conseil de la reine par un juge pour remplir des devoirs judiciaires est très rare.

Le comité du conseil a soumis la recommandation du ministre à l'approbation de Son Excellence, et elle fut approuvée en conséquence. Sur ce, on adressa des lettres à chacun de ceux qui avaient été nommés par le lieutenant-gouverneur, leur offrant, de manière à enlever tout doute possible quant à la légalité de leur état de conseil de la reine pour la province d'Ontario, une commission sous le grand sceau du Canada les constituant conseils de la reine pour Ontario, s'ils le désiraient.

Une de ces lettres ayant été transmise au gouvernement d'Ontario, le comité du conseil exécutif adressa un rapport à ce sujet au lieutenant-gouverneur, le 23 octobre 1872, dans lequel (entre autres choses), il exprimait le regret que le gouvernement du Canada entretenant l'idée que l'opinion des officiers en loi de l'Angleterre auxquels il est fait allusion dans cette lettre s'appliquait à Ontario, n'eût pas jugé à propos d'en transmettre une copie pour renseigner Son Honneur ; que, quoique le gouvernement de Son Honneur fût d'opinion que Son Honneur était revêtu du pouvoir de faire ces nominations sans aucune législation, ayant eu l'opinion des officiers en loi, il aurait dû proposer à la législature en

question d'enlever sur ce sujet tout doute possible ; et connaissant maintenant le fait, il avait l'intention de proposer cette législation durant la session qui devait commencer dans quelques semaines. Le comité prétendait en outre qu'il s'est, de propos délibéré, abstenu d'entrer dans aucune discussion sur le point constitutionnel, mais qu'il devait dire que, dans son opinion, le sujet renfermait des questions de juridiction locale et fédérale bien plus importantes que la simple question en litige et que cela l'inquiétait d'autant plus que sa proposition devrait se recommander à Son Excellence le gouverneur général.

Le rapport fut approuvé par le lieutenant-gouverneur ; une copie en fut immédiatement envoyée au secrétaire d'Etat du Canada d'alors, et le comité du conseil privé du Dominion fit un rapport à ce sujet (le 13 décembre 1872). Dans ce rapport il exposait (entre autres choses), l'opinion obtenue par l'entremise du secrétaire des colonies, et la déclaration du gouvernement d'Ontario à l'effet que, quoiqu'il fût encore d'opinion que le lieutenant-gouverneur avait le pouvoir d'accorder ces commissions, il avait l'intention, dans le but d'enlever tout doute, de soumettre une mesure à ce sujet à la législature provinciale ; et le rapport disait aussi que le comité ne pourrait faire aucune objection à ce procédé et qu'il était à l'unanimité de l'opinion suivante : " Que Son Excellence le gouverneur général, en sa qualité de représentant de la reine, ne devrait pas s'abstenir d'intervenir dans la nomination des conseils de Sa Majesté ; mais il croyait qu'un arrangement pourrait être conclu avantageusement entre le gouvernement fédéral et les diverses provinces, par lequel un conseil de la reine, nommé par le gouverneur général, occuperait une position convenable devant les tribunaux des provinces, et que les commissions données en vertu de l'autorité statutaire par les lieutenants gouverneurs seraient reconnues devant les tribunaux du Dominion."

Suivant la manière de procéder que les autorités impériale et fédérale ont déclaré convenable, la législature d'Ontario, à la session suivante, passa deux actes, formant les chapitres 3 et 4 du statut de 1873 ; l'un ayant trait à la nomination des conseils de la reine, et l'autre déterminant la préséance du barreau de la province. Le premier de ces deux actes exposait que, " au cours de l'administration de la justice, des questions entre la couronne et le sujet sont soulevées, les unes au nom de Sa Majesté, et d'autres au nom du procureur général d'Ontario, devant les tribunaux de Sa Majesté à Ontario, d'après les instructions et sous la direction du gouvernement provincial, et que de droit le lieutenant-gouverneur devrait avoir le pouvoir de nommer, parmi les membres du barreau d'Ontario, des employés provinciaux qui pourraient aider à la conduite de ces affaires en qualité de représentants de la couronne, sous le nom de savants conseils

en loi de Sa Majesté pour cette province ; et que des doutes ont été émis relativement au pouvoir du lieutenant-gouverneur de faire ces nominations, et qu'il est à propos d'enlever ces doutes.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit :

“ Il était et est loisible au lieutenant-gouverneur, par lettres patentes, en vertu du grand sceau de la province d'Ontario, de nommer parmi les membres du barreau d'Ontario les personnes qu'il jugera à propos durant bon plaisir, pour être fonctionnaires provinciaux sous le nom de savant conseil de Sa Majesté, pour la province d'Ontario.”

“ Le second des actes d'Ontario exposait que “ la réglementation du barreau d'Ontario tombe sous le contrôle de la législature provinciale, et qu'il est à propos, pour la marche régulière des affaires devant les tribunaux de la province, de prendre des mesures pour l'ordre de préséance des membres du dit barreau devant ce tribunal.”

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, promulgua une loi portant sur la préséance du barreau dans les tribunaux de la province dans l'ordre y mentionné, et décréta de plus que “ rien de ce qu'il y avait dans cet acte n'affectera ou ne modifiera aucunement le droit de préséance qui pourra appartenir à quelque membre du barreau, agissant en sa qualité de conseil de Sa Majesté, ou pour quelque procureur général de Sa Majesté, dans toute affaire où il agira au nom de Sa Majesté ou du procureur général devant les dits tribunaux, mais tels droit et préséance devront exister comme si cet acte n'avait pas été passé.”

Son Excellence le gouverneur général permit que ces actes fussent mis en vigueur. Quelque temps après, des commissions furent données à quelques-uns par le lieutenant-gouverneur comme conseils de la reine, y compris tous ceux à qui le gouvernement fédéral avait antérieurement accordé des commissions. Les autres provinces confédérées passèrent des lois semblables à celles d'Ontario, et le gouvernement fédéral permit aussi à celles-ci d'entrer en vigueur sans aucune objection.

Je ne sache pas qu'aucune question ait été soulevée quant à la validité ou à l'interprétation d'aucune de ces lois provinciales, jusqu'à ce qu'une question ait été soulevée par M. Ritchie, membre du barreau de la Nouvelle-Ecosse, qui avait reçu du gouvernement fédéral un brevet de conseil de la reine avant l'adoption des lois de la Nouvelle-

**Ecosse.** Des lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse signifiaient de donner à certains conseils de la reine, nommés par ces lettres patentes, préséance sur M. Ritchie. Il s'y refusa, et la question vint devant la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, composée de cinq juges, croyant tous que les lois provinciales en question étaient valides, et que suivant eux la discussion était insoutenable ; mais quatre de ces cinq juges soutinrent que, dans la véritable interprétation de ces lois, on n'avait pas eu l'intention de troubler la préséance des avocats devenus conseils de la reine, et l'on appela de ce jugement à la cour suprême du Canada. La cause fut entendue, le 30 janvier 1879, par cinq des juges, le juge en chef étant absent. En cette occasion, la validité des lois provinciales fut vigoureusement soutenue par l'avocat de l'intimé, et l'avocat de l'appelant, n'ayant prévu aucune difficulté sur ce point, ne s'était pas préparé à lui répondre et fixa son attention sur d'autres points en litige. Il fit au tribunal l'exposé suivant, exposé que l'on trouve dans le rapport officiel de la cause : " Je sens la responsabilité qui m'est imposée d'une manière inattendue de défendre la position qui a été occupée jusqu'ici par les lieutenants gouverneurs et les législatures provinciales, et je ne prétends pas l'assumer. Comme le sujet n'a pas été discuté dans la plaidoirie faite devant la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, je ne m'y attendais pas du tout, et apparemment non plus l'intimé, qui, dans son factum, n'a cité aucune autorité ni donné d'indications sur ce point, autre que la commission du gouverneur général, laquelle pour ce qui concerne ces questions est restée ce qu'elle était avant la confédération."—(Rapports de la cour suprême du Canada, page 594-595.)

La province d'Ontario ainsi que les autres provinces du Dominion (moins la Nouvelle-Ecosse), n'étaient pas parties à cette cause et n'y étaient pas représentées ; non plus qu'aucun des conseils de la reine nommés dans les provinces autres que la Nouvelle-Ecosse. Tandis que, vu l'absence de preuve de la part de l'avocat défendant les lois provinciales, quelques-uns des juges se formèrent et exprimèrent des opinions contraires à la validité de ces lois, le seul point maintenant décidé par le tribunal fut que les lois n'affectaient pas un conseil de la reine nommé antérieurement par le gouverneur général. Trois des cinq juges qui ont entendu l'appelant adhérèrent à l'opinion de la cour inférieure, que ces lois, dans leur véritable interprétation, ne devaient pas affecter une telle cause, et, conséquemment, que l'appelant ne demandait aucune décision sur la question constitutionnelle. Toutefois, l'un des trois juges forma et exprima l'opinion que les actes étaient nuls et les deux autres décidèrent en faveur de l'intimé pour la raison expresse que les actes étaient nuls. L'opinion contraire à leur validité n'était donc que l'opinion de trois juges sur six qui composaient le tribunal. Cette opinion n'était pas nécessaire à la décision ;

elle était opposée à l'opinion unanime des cinq savants juges du tribunal du jugement duquel on appelait, et elle avait été conçue à la suite d'une plaidoirie que les juges du tribunal dont était appel n'avaient pas entendue. Elle a été conçue à la suite d'une plaidoirie contre laquelle l'avocat de l'appelant n'était pas préparé, et à propos d'une cause dans laquelle les autres provinces du Dominion — Ontario, Québec et le Nouveau-Brunswick — n'étaient pas parties ni représentées.

C'est un fait bien connu que, malgré cette cause, tous les conseils de la reine nommés par le gouvernement d'Ontario continuèrent, moins un, à demander de conserver leur position en vertu de leurs commissions et à exercer les droits et les privilèges de conseils de la reine devant tous les tribunaux provinciaux, et sans objection de la part du barreau ni de la magistrature de la province. Si l'occasion se fût présentée, c'était l'intention du gouvernement d'obtenir des tribunaux de la province, une décision judiciaire sur la question, de laquelle décision, à l'instance de tout mécontent, il aurait pu y avoir appel à la cour suprême du Canada et à Sa Majesté en conseil ; mais les droits des conseils de la reine provinciaux ayant été exercés sans objection devant tous les tribunaux, il n'y a eu jusqu'ici aucune occasion d'obtenir une décision en appel. Le gouvernement fédéral a, dans ces dernières semaines, donné des commissions de conseils de la reine à diverses personnes qui jusqu'alors ne possédaient que des commissions provinciales, et il n'est guère probable que la question vienne bientôt devant nos tribunaux, si ce n'est dans une cause instituée de consentement à cet effet.

Mais comme mon gouvernement est d'accord avec le gouvernement d'Ontario de 1872, en considérant l'affaire comme renfermant des questions de juridiction locale et fédérale bien plus complexes que la simple question à l'étude, il croit qu'il est du devoir de la province de ne pas laisser au secrétaire des colonies ni au comité judiciaire du conseil privé la communication qu'on se propose de faire passer sans protêt et sans l'indication positive de l'opinion de la province.

On me rapporte que toute la plaidoirie contre l'opinion de la province repose sur la doctrine que la nomination des conseils de la reine est une question de prérogative, et que la couronne ne peut par statut " être privée " d'aucune prérogative, excepté par termes exprès ou par induction nécessaire. On a même affirmé que les droits de prérogative du souverain sont inhérents au souverain lui-même, qui, seul et sans aucun avis ni consentement, peut remplir ses devoirs de la manière qu'il l'entend. Mais mon gouvernement est d'opinion que ce n'est pas là la pratique constitutionnelle d'aujourd'hui ; que cette préro-

---

---

gative n'est pas à l'avantage personnel du souverain, mais bien un gage pour le peuple ; qu'aujourd'hui la souveraine n'exerce aucun droit de prérogative sans l'avis ou le consentement des ministres, qui ont la confiance des représentants du peuple.

Mon gouvernement affirme de plus que les prérogatives de la reine, en tant qu'elles concernent le Canada, sont des gages à l'avantage, non du peuple de l'Angleterre, mais de celui du Canada ; que la théorie de l'acte de l'A. B. du Nord comporte que les provinces confédérées peuvent avoir une meilleure législation, et être mieux gouvernées par le fait de leurs propres représentants que par ceux qui résident au-delà de l'Atlantique ; que l'opinion contraire avait été abandonnée longtemps auparavant pour les colonies de l'empire, touchant non seulement les conseils de la reine, mais même des questions d'une plus haute importance.

Mes ministres remarquent qu'il n'est pas exact de dire que les statuts provinciaux privent la couronne de ses prérogatives. Ces statuts décrètent simplement la manière d'exercer la prérogative d'une façon constitutionnelle. Les nominations de conseils de la reine sont faites par Son Excellence le gouverneur général, non de son propre mouvement, ni sur la demande de Sa Majesté personnellement, ni sur celle des ministres impériaux de Sa Majesté ; elles se font sur l'avis et à la demande des ministres canadiens de Son Excellence, et les nominations faites par le lieutenant-gouverneur depuis la confédération ont eu précisément la même nature. La question en litige n'existe pas entre Sa Majesté et les provinces, ni entre les ministres de Sa Majesté en Angleterre et les provinces, ni entre le gouverneur général personnellement et les provinces. Au contraire, la question est tout à fait entre les ministres locaux du gouverneur général d'un côté, et de l'autre les ministres locaux du lieutenant-gouverneur, ou, en d'autres termes, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. En conséquence, dans le rapport du ministre de la justice en date du 29 septembre 1872 et l'arrêté du conseil rendu à ce sujet, il est dit expressément que les commissions doivent être données par le gouvernement du Canada. Il est évident que la souveraine n'a pas personnellement et ne peut avoir, sur cette matière, la connaissance qu'a nécessairement le barreau du Royaume-Uni, et encore moins celle qu'a le barreau des colonies. Les nominations de conseils de la reine dans le Royaume-Uni se font au nom de la reine, sur l'avis et à la demande des ministres responsables aux représentants du peuple dans le parlement anglais. Dans notre pays, ces nominations se font au nom de la reine, par les ministres fédéraux ou provinciaux responsables au parlement fédéral ou aux législatures provinciales. Les lois en question pourvoient à la nomination des conseils de la reine pour les affaires des tribunaux provinciaux, car elles se font

par le lieutenant-gouverneur, auquel la reine, en acquiesçant à l'acte de l'A. B. du Nord, a cédé toute autre autorité exécutive dans les affaires provinciales. Mon gouvernement est d'opinion que l'acte de l'A. B. du Nord autorise les lois en question, tant en termes exprès que par des ouvrages faisant autorité; mais il affirme également que la règle d'interprétation des questions de prérogative est bien moins rigoureuse que ne le prétend la plaidoirie dirigée contre les provinces. Il ya de nombreuses exceptions à la règle. On dit que "la couronne est en quelque sorte liée par les statuts, quoiqu'elle n'y soit pas mentionnée." Ainsi, on dit que la couronne est liée même là où on n'en fait pas mention, par tous les statuts passés en vue d'empêcher ou de supprimer le mal ou de favoriser le bien par les statuts faits pour le bien public, ou pour favoriser la religion et la justice. La couronne est liée par les dispositions générales de la grande charte, par l'acte *de donis* et par divers autres actes, sans être nommée. Vu les exceptions, on a dit "qu'il n'était pas facile de trouver un moyen de définir et de classer ces statuts liant la couronne sans des termes positifs et formant les exceptions à la règle générale." Mon gouvernement ne conteste pas que "ce soit une règle bien établie, généralement parlant, dans l'interprétation des statuts du parlement, que le roi n'est pas compris, à moins qu'il n'en soit fait mention à cet effet; car il s'infère *primâ facie* que la loi promulguée par la couronne du consentement des lords, et les commissions sont faites pour les sujets, et non pour la couronne."—Wilberforce's Statutes Law, 37, 40, etc.; Black Com., 262; Bouger, 16(7, etc.). Mais ce qu'il prétend, c'est que cette raison ne s'applique pas à une loi dont l'objet évident est d'accorder aux colonies de l'empire une constitution, une législature et un exécutif. Mon gouvernement affirme que toute autorité du gouvernement et de l'exécutif constitue des questions de prérogative et que dans un sens il en est de même de la législation, car le consentement royal est nécessaire à la législation. C'est pourquoi, dans le cas d'une loi constitutionnelle, il n'est pas à présumer que les dispositions qu'elle renferme ne devaient comprendre aucune question de prérogative, qui, en l'absence de la règle d'interprétation en question, serait couverte par les termes généraux employés. Mon gouvernement m'informe qu'il ne connaît aucune autorité judiciaire pour appliquer la règle, et il prétend qu'elle ne s'applique pas à une loi par laquelle Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des Communes assemblées en parlement, accorde à une de ses colonies une constitution pour régler ses propres affaires en matière de législation et de gouvernement. Une telle constitution ne peut être créée sans que la prérogative ne soit en jeu. Du commencement à la fin, l'acte de l'A. B. du Nord traite des questions de prérogative, et le plus souvent sans nommer expressément la reine. Mon gouvernement pré-

tend que la prétention contraire aux provinces laisse de côté la nature et le principe du gouvernement et de la législation. Une législature coloniale, agissant dans les limites prescrites par l'autorité impériale, " a et doit avoir pleins pouvoirs de législation, aussi amples et de la même nature que ceux du parlement lui-même ; " et lorsqu'il s'agit de savoir si les limites prescrites ont été outrepassées, la seule manière de régler la question " consiste à voir les termes de l'acte par lequel, affirmativement, les pouvoirs législatifs ont été créés et par lequel, négativement, ils sont limités. Si ce qui a été fait est de la législation comprise dans l'étendue générale des termes affirmatifs qui donnent le pouvoir, et si cela ne viole aucune condition ou restriction expresse par laquelle ce pouvoir est limité, il n'appartient à aucune cour de justice d'examiner davantage ou d'augmenter ces conditions et restrictions par pure induction."—(La reine vs Burah, 3 app. 904). Il n'a jamais été prétendu par ceux qui soutiennent l'opinion contraire aux provinces, dans le présent débat, que les lois provinciales violent quelque " condition ou restriction expresse par laquelle " les pouvoirs des provinces sont limités ; et d'un autre côté, on me dit que ces lois tombent sans conteste " dans la portée générale des termes affirmatifs accordant ces pouvoirs."

Il semble à mon gouvernement que ces considérations détruisent la base sur laquelle repose la prétention contraire aux provinces, et constituent une réponse concluante à cette prétention.

On répond encore à la prétention contraire aux provinces que l'acte de l'A. B. du Nord voulait évidemment accorder aux gouvernements et aux législatures préparés à cette fin, tous les pouvoirs que les gouvernements et les législatures des provinces possédaient avant la confédération (à moins que certaines restrictions imposées au parlement fédéral pour la protection des provinces entre elles ne fussent considérées comme des exceptions. Le but de l'acte était d'augmenter, et non de limiter les pouvoirs du peuple du Canada pour les fins de législation et de gouvernement. Ces pouvoirs sont par l'acte partagés d'un côté entre le gouvernement et le parlement du Dominion, et d'un autre côté entre les gouvernements et les législatures des provinces, les pouvoirs du parlement fédéral étant expressément limités aux sujets non assignés aux législatures provinciales. Avant la confédération, les gouvernements des provinces possédaient et exerçaient le pouvoir de nommer des conseils de la reine ; on ne prétend pas que cette question tombe dans aucune des classes énumérées de juridiction fédérale, et elle tombe certainement dans les termes généraux des diverses classes de matières assignées aux législatures provinciales. La conséquence semble être aux yeux de mon gouvernement, qu'il est inévitable que, en tant que cela concerne les questions de juridiction provin-

ciale, le pouvoir de légiférer sur la question de la nomination des conseils de la reine appartient aux législatures des provinces.

On me dit que le pouvoir d'une législature provinciale, de promulguer des lois semblables à celles dont il est question se trouve dans pas moins de quatre des articles énumérés dans la section 92, comme appartenant aux législatures provinciales, savoir : articles 4, 13, 14 et 16.

Le 4e de ces articles donne aux législatures provinciales le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant " l'établissement et la tenue de bureaux provinciaux, ainsi que la nomination et le paiement d'employés provinciaux. Ceux qui soutiennent l'opinion contraire dans le présent débat n'ont pas tenu compte du fait que la nomination de tous les employés, et non des conseils de la reine seulement, est une affaire de prérogative. Le gouvernement fédéral ne peut avoir le droit de dire quels membres du barreau seront les conseils de la reine dans les affaires provinciales dans lesquelles ce gouvernement n'a rien à faire ; et il est dès lors admis que le lieutenant-gouverneur en conseil a le droit de choisir dans le barreau ceux de ces membres qu'il jugera capables de conduire les affaires de la couronne qui sont de la compétence provinciale.

On dit que la charge de conseil de la reine est une charge d'honneur ; mais je suis informé que dans les ouvrages qui font autorité, il est expressément prétendu que ce n'est pas uniquement une charge honorifique ; elle donne un privilège important, c'est-à-dire celui de préaudition devant les tribunaux, etc. En droit, la souveraine est la source non-seulement de l'honneur, mais aussi des fonctions. Le roi est la source de l'honneur, des fonctions et des privilèges..... De ce principe de la prérogative touchant les honneurs provient la prérogative de la création et de la disposition des emplois, car les honneurs et les emplois sont de leur nature identiques et synonymes, tous les emplois relevant de la couronne comportent aux yeux de la loi un honneur, parce qu'ils comportent une supériorité de capacité, étant supposés être toujours remplis par ceux qui sont le plus aptes à remplir les fonctions, et, d'un autre côté, tous les honneurs ont eu originairement des devoirs ou charges à eux attachés. (Blackstone's Com. 271 et suite.)

Mon gouvernement prétend qu'interpréter le 4e article comme excluant une classe quelconque des employés provinciaux pour raison de prérogative, c'est adopter une interprétation que rien ne justifie. La charge de conseil de la reine est la seule que l'on dit être exclue. Le pouvoir de la province touchant tous les autres emplois provinciaux, qu'ils se rapportent au gouvernement civil de la province ou à l'administration de la justice,

et que depuis la confédération il y a eu ou non quelque législation provinciale relative à ces charges, n'a jamais été mise en question au point de vue de la prérogative ni à aucun autre point de vue. Un grand nombre de ces charges sont plus importantes que celle de conseil de la reine. Parmi les charges concédées à Ontario comme étant de la compétence locale, se trouvent les charges de maîtres des tribunaux, de registraires et de greffiers de la couronne, de shérifs, de magistrats de police et de magistrats stipendiaires, de juges de paix, de coroners, d'avocats de la couronne devant les cours de comté, d'enregistreurs d'actes, etc.

Je ne sache pas qu'on ait dit qu'il soit inexact de parler de la "charge" de conseil de la reine, ou de parler de conseils de la reine comme étant des "fonctionnaires." Il n'y a certainement aucune raison sur laquelle on pourrait appuyer cette prétention. Le statut 6 Anne, chap. 7, sect. 24, décrétait que si quelque membre acceptait de la couronne quelque emploi lucratif durant le temps qu'il continuera d'être député, son élection sera et est par les présentes déclarée nulle," et en vertu de ce statut une nomination de conseil de la reine fut considérée à plusieurs reprises comme constituant une "charge."

En vertu du 4e article, il semble à mon gouvernement que le droit provincial est parfaitement clair et incontestable, sans l'appui d'aucun autre article ; mais il maintient que les autres articles et dispositions de l'acte conduisaient à la même conclusion.

J'ai mentionné l'article 13. Par cet article, les législatures provinciales ont le pouvoir de faire des lois relativement aux "droits civils et de propriété dans la province." Le droit de plaider et celui de préaudition devant les tribunaux sont certainement des droits civils. Les termes "droits civils et de propriété" sont ceux adoptés par le parlement anglais dans la 14 Geo. 3, chap. 83, sect. 8, comme étant les plus généraux possible. "Dans toute question de controverse touchant les droits civils et de propriété, nous aurons recours aux lois du Canada comme règle de décision pour ces questions." En vertu des mêmes termes dans l'acte 33 du Haut-Canada, Geo 3, chap. 1, tout le droit de l'Angleterre, excepté le droit criminel (qui était le sujet d'un autre décret) devait être introduit, et aucune distinction n'a été faite entre les lois limitant la prérogative et aucune autre.

On a dit que divers articles énumérés dans la section 91, comme étant de la compétence fédérale, empiétaient nécessairement plus ou moins sur les droits civils ; mais dans le cas actuel il n'a jamais été prétendu qu'aucun article de cette section donne au parlement fédéral le pouvoir

dé légiférer sur cette matière. C'est pourquoi, comme il n'y a aucun conflit entre l'article relatif aux droits civils et aucun des articles de la compétence fédérale, il n'y a pas de raison pour laquelle cet article n'aurait pas sa pleine portée pour la question qui nous occupe.

Le 14<sup>e</sup> article portant sur le pouvoir provincial est également invoqué. Il donne aux provinces le pouvoir exclusif de faire des lois relativement à "l'administration de la justice de la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction civile et criminelle." Maintenant on me dit que tout ce qui concerne l'administration de la justice et la création des tribunaux est (de même que la nomination des employés) affaire de prérogative royale. "La prérogative touchant la création des tribunaux et des emplois a été de temps immémorial exercée par les rois d'Angleterre, et elle repose sur les pouvoirs de magistrat exécutif et de distributeur de justice que la constitution du pays a assignés au souverain. Le "roi" a seul le droit de créer des tribunaux de justice, car quoique la constitution du royaume l'ait revêtu de tout le pouvoir exécutif des lois, il est impossible autant qu'inconvenant qu'il exerce un pouvoir aussi grand et aussi étendu. Il est donc nécessaire que des tribunaux soient créés dans le but de l'aider à exercer ce pouvoir et, s'ils sont créés, qu'ils le soient en vertu de son autorité. De là vient que toute juridiction des tribunaux dérive médiatement ou immédiatement de la couronne, que leurs procédures se font généralement au nom du roi, qu'elles sont revêtues de son sceau et exécutées par ses employés.—(Blackstone's Com., 267.)

La nomination des "conseils de la reine" est incommensurablement moins importante que les droits de prérogative que l'article 14 confère incontestablement aux législatures provinciales; et, de fait, elle est simplement inhérente au pouvoir royal touchant l'administration de la justice. Quand ce pouvoir est accordé, en général, il ne peut y avoir présomption que cette prérogative incidente et d'importance moindre portant sur la nomination des "conseils de la Reine" est retirée; le plus grand pouvoir doit être considéré comme comprenant et emportant avec soi le pouvoir moindre.

On m'informe que des auteurs traitant du droit constitutionnel s'occupent de cette question des conseils de la reine sous les rubriques "Tribunaux" le "Pouvoir et la juridiction des tribunaux" "Emplois judiciaires" et autres semblables. La question est traitée par sir William Blackstone dans le chapitre intitulé: "Des tribunaux en général." Le savant auteur parle entre autres choses, des *attorneys*, *barristers* et *sergeants*, etc., et au sujet des *barristers* et des *sergeants*, il dit: "Parmi ceux qui

ont ces degrés on choisit généralement les savants avocats de Sa Majesté, dont les premiers sont appelés procureur général et solliciteur général." Dans le traité de *Droit constitutionnel* de Bonyar, la question des "conseils de la reine" est traitée au chapitre sur "Le pouvoir judiciaire en général"; et dans "les *Institutions du gouvernement anglais*" de Cox, au chapitre traitant des "Emplois judiciaires."

On me renvoie aussi à l'article 16, qui donne aux législatures provinciales compétence générale pour toutes les affaires "de nature purement locale ou privée pour la province." Les nominations dont il s'agit se rapportent à des questions d'intérêt purement local.

En outre de ces quatre articles sous l'opération desquels tombe légitimement la nomination des "conseils de la reine" on me dit que plusieurs des autres articles assignés au pouvoir provincial comportent des questions de prérogative, bien que la reine ne soit pas mentionnée; et que conséquemment ces articles établissent encore davantage la prétention que, d'après l'esprit de l'acte, les questions de prérogative doivent tomber sous son opération générale.

Ainsi, en vertu de la prérogative, la propriété de l'Etat est conférée à Sa Majesté; mais d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, toutes les terres de la couronne dans chaque province, ainsi que toutes les mines, les minéraux, de même que les droits régaliens doivent appartenir à la province; et les lois qui doivent régir l'administration et la vente des terres publiques et du bois de service et autres bois qui s'y trouvent, sont spécialement assignées à la compétence provinciale par l'article 5. Ainsi, d'après le droit commun, les prisons publiques (sont la propriété du souverain, et le souverain en est le gouverneur,—(Chitty on prerogative, 103) mais l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons et des maisons de réforme appartiennent expressément à la compétence exclusive des provinces. De même, la prérogative dont est revêtu la couronne, d'établir des corporations ne souffre pas de doute,—(Chitty on prerogative, 122); (Acte de l'Amérique Britannique du Nord, art. 92, 109), et cependant le droit de constituer en corporations toutes les compagnies ayant des fins provinciales est assigné à la compétence des provinces.

On peut aussi au même effet renvoyer à l'article 129. Cet article décrète que "Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte, —toutes les lois en force au Canada, dans la Nouvelle Ecosse ou le Nouveau Brunswick, lors de l'union—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en

existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par les actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature, en vertu du présent acte." Cet article embrasse manifestement les questions de prérogative aussi bien que les autres. C'est de la couronne, par l'entremise de ses ministres, qu'émanent les commissions et que les "officiers judiciaires administratifs et ministériels" sont nommés. J'ai déjà observé que l'établissement des tribunaux est également une affaire de prérogative. Tout l'article démontre que les lois qui devaient rester en opération comprenaient celles relatives à la couronne aussi bien que les autres lois ; et l'article décrète, au sujet de toutes sans exception, qu'elles peuvent être "renvoyées, abolies ou modifiées" par le parlement du Canada ou par une législature provinciale, selon l'autorité appartenant à l'une ou à l'autre en vertu de l'acte.

Il est donc manifeste que la teneur entière de l'Acte est contraire à l'exclusion des questions de prérogative de la compétence provinciale, et à l'idée que tout droit de prérogative compris raisonnablement dans les termes généraux qui sont employés, ne doit pas être inclus.

On me dit encore que les pouvoirs conférés aux législatures coloniales ont, depuis les temps les plus reculés, été énoncés en termes généraux et qu'on n'a jamais prétendu pour cela qu'ils excluaient les questions de prérogative. Les dispositions jadis contenues dans les commissions comprenant les instructions données aux gouverneurs et aux lieutenant-gouverneurs nommés en Angleterre, déclarant que tous les bills comportant la prérogative devaient être réservés, constituent une preuve patente que si ces bills étaient revêtus de la sanction en vertu de la constitution de la colonie, ils constituaient, bien qu'ils comportassent des affaires de prérogative, des lois valides et obligatoires. Mon gouvernement soutient que la doctrine en vertu de laquelle on conteste la validité des actes provinciaux dont il s'agit, est contraire à la coutume établie (autant qu'on a pu le savoir) sous l'opération de toutes les constitutions des colonies de l'Empire ; et que sur un point de cette nature, la coutume est concluante pour donner la véritable interprétation des pouvoirs généraux des législatures provinciales sous l'opération de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Pour maintenir la validité des commissions décernées aux "Conseils de la reine" par le lieutenant-gouverneur de la province depuis que la confédération existe, il ne faut que l'autorité des actes provinciaux mentionnés par moi ; mais mon gouvernement insiste encore sur la prétention que le lieutenant-gouverneur, *virtute officii*, et sans cette législation, avait autorité pour faire ces nominations. Aucune opinion sur ce point n'a été formulée par les juges de la Nouvelle-Ecosse ; l'opinion des officiers en loi anglais sur ce point s'est formée au sujet d'une cause *ex parte* dans laquelle on omettait toute mention des raisons qui contenant le droit du lieutenant-gouverneur ; et, dans la Cour Suprême du Dominion, le point a été compris comme étant concédé au barreau.

La prétention de mon gouvernement est que le lieutenant-gouverneur a droit, *virtute officii*, et sans acte législatif, d'exercer toutes les prérogatives attachées à l'autorité exécutive dans les matières tombant dans la compétence du parlement fédéral : qu'un lieutenant-gouverneur applique les prérogatives royales autant qu'elles peuvent être exercées relativement au gouvernement de la province, de même que le gouverneur général le fait en ce qui concerne le gouvernement fédéral.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne définit pas expressément tous les pouvoirs du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur. On présume, comme question de droit, que la couronne pourrait déléguer à l'un ou à l'autre de ces dignitaires tout pouvoir de la couronne au sujet duquel il n'y a pas de disposition expresse dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou dans la législation autorisée, fédérale ou provinciale.

Mais, en l'absence de toute telle législation ou délégation expresse, mon gouvernement prétend avec instance que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs ont respectivement, en vertu de leurs commissions, tous les pouvoirs inhérents à leurs fonctions, tous les pouvoirs nécessaires pour la conduite de leurs gouvernements respectifs, tous les pouvoirs ordinairement conférés aux gouverneurs coloniaux ou exercés par eux.

L'argument dont mon gouvernement appuie cette prétention peut être énoncé brièvement. Mes ministres affirment que l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était, indubitablement et incontestablement, que les gouvernements des provinces auraient le devoir exécutif et l'autorité générale qui peuvent être inhérents aux matières tombant dans la compétence législative des provinces. Ils affirment que

telle a été indubitablement et incontestablement l'entente d'après laquelle la question de la Confédération a été considérée ; d'après laquelle les résolutions formant la base de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ont été préparées et acceptées, et que telle était l'entente qui, sans aucune disposition expresse à cet effet dans l'Acte, a servi de base d'action et d'après laquelle, comme une chose allant de soi, les autorités fédérales et provinciales ont agi tout le temps depuis que la Confédération existe ; et l'on peut noter ici que l'œuvre d'administration se rattachant aux questions relevant de l'autorité législative, a entraîné de fortes dépenses annuelles pour chaque province. Toutes les questions de prérogative se rattachant à l'administration de la justice ont toujours, depuis l'établissement de la Confédération, été laissées à l'Exécutif des provinces ; et, dans toutes les provinces, l'autorité exécutive a été exercée et la justice administrée au nom de la reine depuis que la Confédération existe, comme avant. Le souverain a été considéré comme étant encore, constitutionnellement, le magistrat exécutif suprême, prenant part à toute législation et l'administrateur des lois, comme le souverain l'était avant l'établissement de la Confédération. Mais dans toutes ces questions, les prérogatives de Sa Majesté sont exercées, en ce qui concerne les affaires fédérales et impériales, par l'entremise de conseillers constitutionnels, de ministres, de juges et autres fonctionnaires. Comme avant l'existence de la Confédération, toutes les proclamations provinciales sont faites en son nom ; toutes les concessions de terres provinciales et de propriétés ; tous les procès faits au nom de la province dans les causes où, d'après la constitution et la coutume d'Angleterre et des provinces avant l'établissement de la Confédération, il aurait fallu cette forme ; toutes les commissions relatives aux fonctions judiciaires et administratives y compris les maîtres (*masters*) magistrats stipendiaires, magistrats de police, juges de paix, coroners, shérifs, régistrateurs et avocats de la couronne. Le pouvoir dont jouit une province de faire ces nominations peut aussi bien être nié que celui de nommer des Conseils de la reine provinciaux. Ce sont toutes des affaires de prérogative. En un mot, pour tous les cas, où avant l'existence de la Confédération, le nom de la reine était employé relativement à toute question actuellement du ressort des provinces, il a depuis toujours été employé dans toutes les provinces. Il ne se passe guère de jour où le lieutenant-gouverneur n'exerce, ou ne voie exercer en son nom l'une ou l'autre des prérogatives royales se rapportant aux affaires provinciales. Le gouvernement provincial ne pourrait fonctionner sans cela ; et ce mode d'exercer le pouvoir exécutif, de remplir les fonctions exécutives et de faire les actes d'administration en général, a toujours, depuis l'origine de la Confédération, été considéré comme convenable et nécessaire par les gouvernements fédéral et provinciaux, les tribunaux, le barreau et le public.

Cette exposition pratique de l'Acte de la part de ceux qui ont respectivement pris part aux négociations, discussions, et à la préparation de l'Acte, à son obtention, et, depuis, à sa confection, ne devrait et ne peut pas souffrir de contestation aujourd'hui.

Si la question se présentait aujourd'hui, et s'il fallait l'étudier sans savoir ce qui s'est passé, mon gouvernement prétend qu'en tenant compte de la teneur entière de l'Acte, la pertinence de l'interprétation qu'il a reçue appert clairement des raisons que je vais maintenant énoncer.

Chaque province, tout comme le Dominion, possède, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, un grand sceau déclaré être l'emblème de la souveraineté.

De plus l'article 9 de l'Acte se lit comme suit : " A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada." La catégorie de matières auxquelles l'autorité de Sa Majesté s'appliquait auparavant est exceptée. Mes conseillers savent que cette disposition déclaratoire a été interprétée comme ayant implicitement pour effet d'enlever à la Reine la juridiction qu'elle avait autrefois sur les matières assignées par l'Acte à la compétence des provinces ; mais mon gouvernement prétend que cette interprétation, non-seulement ignore, mais renverse la maxime sur l'application de laquelle repose tout le raisonnement qui contenance l'opinion anti provinciale ; et il nie également la prétendue induction et prétend que cette interprétation ne s'appuie ni sur l'autorité ni sur la raison. Mes ministres soutiennent que cet article, d'après tous les principes acceptés d'interprétation, s'applique aussi bien aux affaires provinciales qu'aux affaires qui sont du domaine fédéral ; et que l'interprétation, favorable aux provinces, de cet article est conforme à la doctrine générale : que le souverain est non-seulement le principal, mais à proprement parler, l'unique magistrat de la nation ; tous les autres agissant en vertu de commissions venant de lui et lui étant subordonnés." Mon gouvernement soutient qu'un lieutenant-gouverneur agit en vertu d'une commission venant de Sa Majesté, quand il agit en vertu d'une commission émise en son nom sous l'opération d'une loi impériale à laquelle Sa Majesté participe

Le gouvernement exécutif, distribué par l'Acte entre les autorités fédérale et provinciales, exige, pour être pratiqué, un gouverneur-général et des lieutenants-gouverneurs. L'Acte ne fixe pas la manière de nommer le gouverneur général, aucune disposition à cette fin n'étant nécessaire.

Sa Majesté pourrait nommer le gouverneur général sans y être autorisée par statut, sur l'avis de ses ministres en Angleterre, mais on a voulu qu'à l'avenir les lieutenants-gouverneurs fussent nommés directement par le gouverneur général agissant d'après l'avis du "Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada;" ceci exigeait une disposition statutaire; et conséquemment, sous le titre "Constitutions provinciales—Pouvoir exécutif," l'Acte décrète que pour chaque province, "il y aura un officier appelé lieutenant-gouverneur." L'Acte contient aussi les expressions: "gouvernement des provinces," "le gouvernement exécutif" d'une province, et "l'autorité exécutive;" et les "dispositions de l'Acte se rapportant au lieutenant-gouverneur" sont déclarées "s'étendre et s'appliquer" au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement de la province."

Mes conseillers font remarquer que, comme c'est un principe de droit constitutionnel anglais, que tout gouvernement et toute autorité exécutive sont matière de prérogative, la nomination légale d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur entraîne implicitement avec soi les droits inhérents à ces fonctions ou qui en font ordinairement partie. A ce sujet on m'indique un jugement du Conseil Privé qui contient le passage suivant :

"Des pouvoirs peuvent être implicitement conférés à une fonction comme y étant inhérents, soit par ce qu'ils sont nécessaires à l'exercice convenable de cette fonction, soit parce qu'ils sont de la nature de ceux qui ont été ordinairement exercés par les titulaires."—Cameron vs White, 3, Knapp, 343-346.

Ainsi dans quelques-unes des anciennes colonies dites de propriété (*propriety colonies*), les gouverneurs ou les lieutenants-gouverneurs étaient nommés en vertu des chartes royales, par les propriétaires. Ils n'étaient pas nommés par la couronne dans la Virginie, le Massachusetts, le Connecticut, le Rhode-Island, le Maryland, les Carolines, ni dans la Pennsylvanie. Dans toutes ces colonies, donc, les gouverneurs ou les lieutenants-gouverneurs, tout en étant nommés, non par le souverain, mais par les propriétaires, étaient constitutionnellement les représentants du roi. On m'informe de plus que dans *Chitty on perogative*, il est dit que la forme gouvernementale dans la plupart des gouvernements munis de chartes "est empruntée à celle de l'Angleterre. Ils ont un gouverneur nommé par le roi (ou, dans quelques colonies dites de propriété, par les propriétaires) qui est son représentant ou fondé de pouvoir." Il n'y a donc aucune distinction de faite, sous ce rapport, entre les gouverneurs nommés

par le roi et les gouverneurs nommés par les propriétaires coloniaux. A plus forte raison ce caractère de représentant de la reine dans les affaires provinciales doit-il s'attacher à un lieutenant-gouverneur nommé, sous l'opération d'un statut impérial, par un gouverneur général, représentant de la reine à cet effet, nommé par Sa Majesté et agissant d'après l'avis du "Conseil Privé de la reine pour le Canada."

Mon gouvernement prétend que dans les affaires qui sont du domaine provincial, le lieutenant-gouverneur représente la reine, pour ce qui touche aux questions de prérogative et autres, aussi certainement que Sa Majesté est représentée par le gouverneur général quand il agit dans la limite de ses pouvoirs. La nomination du gouverneur général et celle du lieutenant-gouverneur sont toutes deux faites au moyen de commissions émises au nom de la reine, et les dispositions particulières de l'Acte relativement aux deux dignitaires correspondent exactement. Le lieutenant-gouverneur doit prêter les mêmes serments que le gouverneur général. Comme le gouverneur général, il faut qu'il ait un conseil de ministres composé des personnes qu'ils juge à propos d'appeler. Il doit convoquer la législature provinciale au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau de la province, comme le gouverneur général doit convoquer le parlement fédéral au nom de la reine et sous le grand sceau du Canada. S'il y a des conseillers législatifs à nommer dans une province, le lieutenant-gouverneur doit les nommer au nom de la reine, comme le gouverneur général nomme les sénateurs. La constitution de l'autorité exécutive dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick devait continuer à exister jusqu'à modification faite sous l'opération de l'Acte, et en vertu de cette constitution, le lieutenant-gouverneur devait convoquer l'Assemblée au nom de la reine, nommer les conseillers législatifs en son nom, et administrer en son nom toutes les affaires de gouvernement en général. J'ai déjà mentionné que tous les pouvoirs, autorités et fonctions antécédemment concédés par statut aux anciens gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs sont expressément conférés au gouverneur général en ce qui a trait au gouvernement fédéral, et aux lieutenants-gouverneurs pour ce qui concerne les gouvernements provinciaux.

Depuis l'origine de la Confédération, les actes de la législature d'Ontario, comme ceux de presque toutes les autres provinces du Canada et de l'Empire, ont toujours été faits au nom de la reine. On m'informe que dans une cause récente (*Théberge vs Landry*, 2 app. case, p. 102), lord Cairns, rendant le jugement de Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil Privé, a expressément traité la question, observant à propos de l'Acte de la province de Québec, objet du litige, que c'était "un acte



revêtu de la sanction de la couronne, et auquel, par conséquent, la couronne avait participé." La sanction donnée par le lieutenant-gouverneur et l'acquiescement donné à l'acte par le gouverneur général ont été considérés comme sanction de la couronne. Dans cette cause, l'intention qu'il n'y eut pas d'appel à Sa Majesté en conseil pour l'affaire en litige a été considérée comme suffisamment démontrée, bien qu'il ne fût fait aucune mention de la couronne ou de la prérogative au sujet de la disposition, Leurs Seigneuries étant (en effet) d'opinion que tels étaient l'esprit et la juste interprétation de l'Acte.

De plus : Et le gouvernement impérial et le gouvernement fédéral ont reconnu que le lieutenant-gouverneur possédait implicitement certains pouvoirs relativement aux affaires de prérogative, dans des cas où la chose est moins "nécessaire" que dans celui qui nous occupe. En 1876, le ministre de la justice, représentant en cette affaire le gouvernement fédéral d'alors, a cru que le lieutenant-gouverneur avait si clairement, expressément ou implicitement tous les pouvoirs de prérogative inhérents à l'administration des affaires provinciales, qu'il a considéré qu'il y avait objection à continuer de laisser dans les instructions données aux gouverneurs généraux l'article que ces commissions avaient jusqu'alors contenu et qui leur conférait en substance des pouvoirs relatifs aux licences de mariage, lettres d'administrations, homologation des testaments, garde et entretien des aliénés et des idiots et de leurs biens, la dernière de ces matières étant indubitablement une affaire de prérogative, et toutes ayant été jusqu'alors considérées comme telles dans les affaires coloniales. Le ministre de la justice fit remarquer que les matières ainsi mentionnées appartenaient au contrôle exclusif des diverses provinces et relevaient de la législation provinciale, le gouverneur général et ses conseillers n'ayant, dit-il, rien à voir à ces questions. Il recommanda donc, non pas qu'à l'avenir les commissions conférassent ces pouvoirs aux lieutenants-gouverneurs, mais que l'article fût complètement omis. Le pouvoir d'un lieutenant-gouverneur au sujet de ces questions de prérogative a ainsi été considéré comme lui appartenant implicitement *virtute officii* en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de sa commission. Ces recommandations faites au nom du gouvernement fédéral ont été approuvées par le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, et les articles ainsi sujets à objection ont été omis des commissions données depuis lors. Les opinions émises dans la cause soumise à la Cour suprême constituent la seule raison connue invoquée à l'appui du sentiment anti provincial. Au sujet des autres considérations exposées dans cette dépêche, on devrait se rappeler que la question, sous quelques-uns de ces aspects les plus importants, est nouvelle pour le tribunal ; et dès lors, en l'absence de toute argumentation

présentée dans le sens des prétentions provinciales, l'un des trois savants juges dit qu'il n'avait pu se faire l'idée des raisons par lesquelles une semblable opinion (l'opinion que les actes provinciaux sont valides) pouvait être soutenue." Un autre a dû considérer le 14<sup>me</sup> article de la section 92 (article mentionné dans le rapport du ministre en 1872) comme le seul sur lequel on pût faire reposer un raisonnement, si faible qu'il fût; et pour la même raison un troisième a été entraîné à dire qu'"il n'y a pas un seul article, pas un seul mot dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord d'après lequel on puisse sérieusement prétendre que les lieutenants-gouverneurs sont revêtus des droits de prérogative qui les autorisent à conférer ces honneurs et ces dignités; "qu'on ne peut trouver dans aucune partie de l'Acte une seule expression qui puisse servir de fondement à la prétention qu'un lieutenant-gouverneur a un tel pouvoir; "et que la création et la nomination des "Conseils de la reine" n'a jamais été considérée comme faisant partie de l'administration de la justice." Mon gouvernement a reconnu avec plaisir la grande habileté et la justesse de sentiment dont tous ces trois juges font généralement preuve; mais il serait manifestement tout à fait injuste pour lui, et pour les provinces, qu'il se trouvât lié par des opinions formées dans les conditions désavantageuses que ces observations font voir. Les provinces ne peuvent accepter ces opinions sans acquiescer à une interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui aurait grandement pour effet de les dépouiller de toute l'autorité exécutive dont l'intention était qu'elles fussent nanties et qu'elles ont exercée jusqu'à présent.

Mon gouvernement, s'appuyant sur les lois provinciales qui portent sur la matière, et agissant indépendamment de ces statuts, réclame pour le lieutenant-gouverneur le droit de choisir les "Conseils de la reine" parmi les membres du barreau; et de la même façon il réclame pour le lieutenant-gouverneur le pouvoir de déterminer le droit de préaudition parmi les membres du barreau de la province devant tous les tribunaux et dans toutes les matières qui sont du domaine des législatures provinciales.

J'ai l'honneur de demander que, dans le cas où il serait transmis en Angleterre une liste des "Conseils de la reine" qui omettrait les noms des "Conseils de la reine tenant leurs commissions de l'autorité provinciale seulement, ou un document quelconque mettant leur titre en question, l'une des copies imprimées de cette dépêche soit également trans-

mise pour l'information du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et de Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil Privée;

---

et que copie des autres documents transmis en Angleterre me soit adressée pour l'information de mon gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOHN BEVERLY ROBINSON,  
Lieutenant-gouverneur d'Ontario.

A l'honorable secrétaire d'Etat,  
OTTAWA.

---

QUÉBEC, 2 Mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 19 avril dernier, lettre No 1890 file No 4442, avec laquelle vous transmettez copie d'un rapport de l'Honorable ministre de la justice au sujet des actes passés par la législature de Québec, à sa session de 1886.

Mon gouvernement portera toute son attention aux observations de l'honorable ministre de la justice.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-humble serviteur,

(Signé) L. R. MASSON,  
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat.

---

OTTAWA, 19 Avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour que vous vouliez bien en informer votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a examiné en conseil les Actes adoptés par la législature de la province de Québec à sa session de 1886, à l'exception du chapitre 39ième dont l'examen est remis à plus tard.

Je dois maintenant attirer votre attention sur les observations faites par le ministre de la justice dans son rapport à Son Excellence en Conseil relativement au chapitre 34ième, intitulé "Un acte concernant le barreau de la province de Québec" et au chapitre 98ième intitulé "Un acte concernant le pouvoir exécutif," afin que vous engagiez vos avisés à favoriser une législation qui répondrait aux objections énoncées dans ce rapport. Son Excellence a été avisé de ne prendre, dans l'intervalle, aucune décision sur ces deux chapitres. J'inclus une copie des observations en question.

Je dois de plus vous informer que Son Excellence a été avisé de ne désavouer aucun des actes dont les titres et les chapitres sont énumérés dans la liste ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'État.

Son Honneur

le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec,  
Québec.

---

COPIE AUTHENTIQUE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 2 avril 1887.

Le comité du Conseil Privé a examiné le rapport ci-joint, daté mars 1887, du ministre de la justice au sujet des actes adoptés par la législature de la province de Québec, dans la session de 1886, à l'exception du chapitre 39 qui fera le sujet d'un rapport séparé.

Le comité recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec soit appelée sur les remarques contenues dans ce rapport au sujet des chapitres 34, "Acte concernant le barreau de la province de Québec," et 98 "Acte concernant le pouvoir exécutif," en vue d'inviter ces conseillers à favoriser une législation portant sur les objections y énoncées, et, en même temps, à ajourner toute décision au sujet de ces chapitres.

Le comité recommande de plus que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé quant à aucun des autres actes, dont les titres et les chapitres sont donnés dans la cédula ci-annexée, et que le lieutenant-gouverneur reçoive avis à cet effet. Le tout respectivement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,  
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable secrétaire d'État.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA,

OTTAWA, mars 1887.

A Son Excellence  
Le gouverneur général, en conseil.

Le sousigné prend la liberté de soumettre son rapport relativement aux actes passés par la législature de la province de Québec dans la session de 1886.

Chapitre 34, en vertu de l'article 16 du chapitre 34, intitulé "Acte concernant le barreau de la province de Québec," le batonnier de la province est nanti du droit de préséance sur les autres membres du barreau. Une disposition semblable était contenue dans l'article 16 de l'Acte de la même législature, 44-45 Victoria, chapitre 27, laissé en opération sans contestation. On devra remarquer, toutefois, que dans la cause de Lenoir vs Ritchie (3 Can. S. C. R. 375) Henri Taschereau et Gwynne J. J., constituant la majorité du tribunal, ont prétendu qu'une législature provinciale n'a pas le pouvoir d'autoriser le lieutenant-gouverneur à nommer des "Conseils de la reine," ou d'accorder à aucun membre du barreau un brevet de préséance devant les tribunaux de la province, attendu que la prérogative d'élever les avocats exerçant devant les cours de justice à une position supérieure en les créant Sergeants, etc., ou en octroyant des lettres de préséance à ceux de ces avocats que Sa Majesté aurait jugé à propos d'honorer de ces marques de distinction en vertu des quelles ils ont droit au rang et à la préaudition mentionnés dans leurs lettres respectives, appartenait, au Canada, à Votre Excellence comme représentant de la couronne, et non aux lieutenants-gouverneurs. Pour arriver à cette conclusion, on verra, en examinant le rapport de la cause, que les savants juges n'ont pas oublié, mais on considéré et étudié le fait que dans sa dépêche du 1er février 1872 à lord Lisgar, le comte de Kimberly a dit qu'il était informé que la législature

d'une province pouvait conférer par statut à son lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer des "Conseils de la reine," et, pour ce qui est de la préséance et de la préaudition devant les tribunaux de la province, que la législature de la province avait le pouvoir de décider entre les "Conseils de la reine" nommés par le gouverneur général et ceux nommés par le lieutenant-gouverneur. Depuis 1879, la décision dans la cause de *Lenoir vs Ritchie* a continué d'être, et devrait, jusqu'à décision contraire, être acceptée et reconnue comme interprétation autorisée de la loi touchant la matière. Il est clair, pense le soussigné, qu'une législature ne peut pas, dans l'espèce, exercer directement un pouvoir qu'elle ne peut autoriser son lieutenant-gouverneur à exercer.

Pour ces raisons le soussigné est d'opinion que l'article cité devrait être abrogé ou qu'il devrait au moins être réformé de façon à établir clairement que la législature avait pour intention de rendre ce décret, comme sir John A. Macdonald, alors ministre de la justice, dit dans son rapport du 3 janvier 1872 (*Législation provinciale*, p. 26), qu'il doit être "sujet à l'exercice, par Votre Excellence, de la prérogative royale, qui est suprême, et n'est aucunement diminuée par les termes de l'Acte de Confédération" chapitre 98. Le premier article du chapitre 98 intitulé "Acte concernant le pouvoir exécutif" déclare que le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province est une corporation. Cet article est emprunté aux *Statuts Refondus* du Canada, chapitre 10, article 1, qui pourrait, en vertu de l'article 65 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avoir force de loi dans la province de Québec relativement à la fonction de lieutenant-gouverneur. Il est clair, cependant, que la disposition a trait à la fonction de lieutenant-gouverneur et qu'ainsi elle se trouve soustraite à l'autorité législative de Québec par l'article 92 de l'acte en dernier lieu mentionné.

En janvier dernier, un acte passé à la législature de la province du Manitoba et intitulé "Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés" qui contenait une disposition analogue ainsi qu'une disposition autorisant le lieutenant-gouverneur à nommer des "députés" à été désavoué pour la raison que l'acte n'était pas de la compétence législative de la législature de la province du Manitoba.

Dans l'opinion du soussigné cet article devrait être abrogé.

(Signé)

JNO. S. D. THOMPSON,

Ministre de la Justice.

**CÉDULE des actes passés à la législature de la province de Québec dans la session tenue en 1886, à l'exception des c. c. 34, 39 et 98.**

1. Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour les années fiscales expirant le 30 juin 1886 et le 30 juin 1887, et pour d'autres fins du service public.
2. Acte pour affecter au paiement de la dette consolidée de la province l'octroi accordé par le gouvernement de la Puissance du Canada au gouvernement de la province de Québec, en vertu du statut fédéral, 47 Victoria, chap. 8.
3. Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878 et ses amendements.
4. Acte pour abolir la charge de commissaire des chemins de fer, et pour d'autres fins.
5. Acte pour amender la section 30 de l'acte électoral de Québec de 1875, (38 Vict., chap. 7).
6. Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa.
7. Acte pour amender de nouveau la loi concernant la constitution de la Cour Supérieure.
8. Acte pour amender le chapitre 79 des statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la Cour de Circuit.
9. Acte pour abolir la cour de circuit siégeant à Sainte-Croix, dans le comté de Lotbinière.
10. Acte pour amender la loi concernant les jurés et les jurys (46 Vict., chap. 16.)
11. Acte pour amender les articles 2174 et 2176 du code civil, et l'acte 47 Victoria, chapitre 36.
12. Acte pour amender l'article 768 du code de procédure civile tel que remplacé par le statut 48 V., chap. 22, S. 4 et les articles 1094 et 2005 du code civil.
13. Acte pour amender l'article 63 du code de procédure civile.
14. Acte pour amender de nouveau le code de procédure civile.
15. Acte pour amender l'article 556 du code de procédure civile.
16. Acte pour amender l'article 624 du code de procédure civile.
17. Acte pour amender l'article 874 du code de procédure civile.
18. Acte pour amender de nouveau l'article 1054 du code de procédure civile.
19. Acte concernant les ventes d'immeubles dans certaines paroisses dans les districts ruraux.
20. Acte pour amender l'article 220 du code du notariat.
21. Acte pour amender le code municipal de la province de Québec.
22. Acte pour amender l'article 312 du code municipal.
23. Acte pour empêcher les manœuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales.
24. Acte pour établir un bureau d'enregistrement à Tadousac, pour le comté de Saguenay, et détacher à cette fin ce dernier de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix.
25. Acte pour amender la loi concernant l'instruction publique.
26. Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en cette province, de manière à établir un bureau d'examineurs à Notre-Dame du lac St-Jean.
27. Acte relatif au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire.
28. Acte pour amender de nouveau le statut 32 Victoria, chapitre 18, concernant les écoles de réforme.
29. Acte pour amender de nouveau le statut 32 Victoria, chapitre 17, concernant les écoles d'industries.
30. Acte amendant de nouveau l'acte général des mines de Québec de 1880.
31. Acte pour amender la loi de la chasse de Québec.
32. Acte concernant l'affermage de la péninsule de Manicougan.
33. Acte concernant ceux des aspirants à l'étude et l'exercice des professions libérales, qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885.
35. Acte pour amender l'acte 45 Victoria, chapitre 16, concernant les arpenteurs de la province de Québec, et les arpentages.
36. Acte pour amender les actes concernant "l'association des dentistes de la province de Québec."
37. Acte pour incorporer l'école de médecine vétérinaire de Montréal.
38. Acte pour établir une commission provinciale d'hygiène, et pour d'autres fins concernant la santé publique.
40. Acte concernant les sociétés d'agriculture en cette province.
41. Acte pour amender l'acte 41 Victoria, chapitre 5.
42. Acte pour autoriser une certaine cession de biens faite à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Nicolet par la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Nicolet.
43. Acte amendant le statut 22 Victoria, chapitre 68, intitulé : "Acte pour modifier la composition du personnel de la corporation du séminaire de Nicolet."
44. Acte pour ériger la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Québec.
45. Acte pourvoyant à la construction de l'église catholique de la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de Montréal.
46. Acte amendant de nouveau le statut 38 Victoria, chapitre 76, intitulé : "Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières et les divers actes qui l'amendent et les amendements à ces actes.

47. Acte pour amender l'acte 44-45 Vict., chap. 75, intitulé : "Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, 37 Vict., ch. 49, et l'acte qui l'amende, 39 Vict., ch. 46.
48. Acte pour amender l'acte incorporant la ville d'Iberville, 22 Victoria, chapitre 64, et l'acte 43-44 Victoria, chapitre 63 amendant cet acte d'incorporation.
49. Acte pour amender le chapitre 103 des statuts de cette province, 45 Victoria, concernant la ville de Richmond.
50. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Saint-Henri, 42-43 Victoria, chapitre 58.
51. Acte pour amender l'acte 47 Victoria, chapitre 90, concernant l'incorporation de la ville de Ste-Cunégonde, et pour lui donner de plus amples pouvoirs.
52. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Farnham (40 Victoria, chapitre 47.)
53. Acte pour accorder à la corporation du village de St-Gabriel le droit de s'annexer à la cité de Montréal et de faire avec cette cité les conventions et arrangements qui seront jugés convenables pour atteindre cette fin.
54. Acte concernant la paroisse de St-Elphège dans le comté d'Yamaska.
55. Acte pour ériger une certaine partie de la paroisse de St-Janvier de Weeden en une municipalité de village.
56. Acte pour diviser la municipalité du canton de Templeton, dans le comté d'Ottawa, en deux municipalités séparées.
57. Acte pour mieux définir les limites de la paroisse Les Saints-Anges de Lachine.
58. Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu.
59. Acte pour définir les bornes de la paroisse de Sainte-Barbe, et pour d'autres fins.
60. Acte pour incorporer "The Sherbrooke Young Men's Christian Association."
61. Acte amendant l'acte d'incorporation de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Jésus, de Québec.
62. Acte incorporant l'hospice de Saint-Thomas de Montmagny.
63. Acte incorporant l'Union St-Joseph de Salaberry de Valleyfield.
64. Acte incorporant "The Women's Christian Temperance Union of Montreal."
65. Acte augmentant les pouvoirs de l'Institut Trafalgar.
66. Acte pour changer le nom de la "Société permanente de construction de Sherbrooke" en celui de "Compagnie de prêts et d'hypothèques de Sherbrooke," et étendant ses pouvoirs.
67. Acte autorisant la Compagnie manufacturière des marchands à émettre des obligations.
68. Acte incorporant le Cercle Frontenac de Québec.
69. Acte pour incorporer "l'Association de l' Arsenal des Carabiniers Victoria."
70. Acte pour incorporer le Club de pêche au Saumon de Sainte-Marguerite.
71. Acte pour incorporer la "St. Lawrence Fire Insurance Company."
72. Acte pour incorporer "l'Association des entrepreneurs de Montréal."
73. Acte pour incorporer l'Association des commerçants licenciés de vins et de liqueurs de la cité de Québec. (*The licensed victuallers Association of Quebec.*)
74. Acte pour encourager l'exploitation des gaz combustibles en cette province.
75. Acte pour amender de nouveau l'acte incorporant la compagnie du gaz de Montréal et les actes qui l'amendent.
76. Acte pour mieux aider la construction des chemins de fer.
77. Acte pour faire de nouvelles dispositions concernant les subsides aux chemins de fer.
78. Acte pour remettre en force la charte de la compagnie du chemin de fer du Cap-Rouge et du St-Laurent, et prolonger les délais pour le commencement et le parachèvement de ses travaux.
79. Acte pour amender l'acte 46 Victoria, chap. 87, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer le Grand-Nord."
80. Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.
81. Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer du comté de Drummond.
82. Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer Québec-Central.
83. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Saint-Jacques de l'Achigan.
84. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des comtés d'Arthabaska et Wolfe.
85. Acte pour amender le statut 48 Victoria, chapitre 74, intitulé : "Acte incorporant la compagnie du chemin de fer du parc et de l'Île de Montréal."
86. Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de "La compagnie de chemin de fer à passagers de la cité de Montréal" et les actes qui l'amendent, et pour changer son nom en celui de "La compagnie de chemin de fer urbain de Montréal."
87. Acte pour incorporer la compagnie du pont de Sherbrooke.
88. Acte pour autoriser la vente ou autre aliénation de certaines propriétés appartenant à la succession de feu Marie Angélique Cuvillier.
89. Acte pour autoriser Dame Jane Cox, épouse de John Nelson Hickey, et Dame Barbara Cox, épouse d'Alexander Linton Lockerby, à vendre la partie sud-ouest du No 123 du cadastre hypothécaire du quartier St-Louis, cité de Montréal, à Jean-Baptiste St-Louis et à Dame Emma E. Lamontagne, épouse d'Emmanuel St.-Louis, à certaines conditions.

- 
90. Acte définissant la saisine, les pouvoirs et les devoirs des exécuteurs testamentaires de feu William Dow, écuyer, et concernant d'autres fins s'y rattachant.
  91. Acte amendant le statut de la législature de Québec (43-44 Victoria, chapitre 81) intitulé : " Acte pour définir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province et pour autres fins."
  92. Acte pour amender l'Acte 47 Victoria, chapitre 91, intitulé : " Acte autorisant la vente de certains immeubles dépendant de la succession de feu Jean-Baptiste Renaud."
  93. Acte pour autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre après examen Louis Philippe Demers au nombre de ses membres.
  94. Acte autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre au nombre de ses membres John Napier Fulton.
  95. Acte concernant les statuts de la province de Québec.
  96. Acte concernant la division territoriale de la province.
  97. Acte concernant le pouvoir législatif.
  99. Acte concernant le Département des officiers en loi de la Couronne.
  100. Acte concernant le Département du Secrétaire de la province.
  101. Acte concernant le Département du Trésor.
- 

OTTAWA, 18 Avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour que vous vouliez bien en informer votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a examiné en conseil l'acte 49-50 Vict. chapitre 39ième, adopté par la législature de la province de Québec, et intitulé " Un acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et à placer de l'argent dans cette province."

Son Excellence a été avisé de différer, pour le présent, un nouvel examen de l'acte en question, pour les raisons annoncées dans le rapport de l'honorable ministre de la justice, en date du 28 mars 1887, et dont je vous transmets une copie.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

J. A. CHAPLEAU,  
Secrétaire d'État.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,  
Québec.

---

COPIE AUTHENTIQUE d'un rapport du comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 2 avril 1887.

Le comité du Conseil Privé a examiné un rapport daté le 28 mars 1887, ci-joint, venant du ministre de la justice et portant sur l'acte de la légis-

lature de la province de Québec, 49-50 Victoria (1886) chapitre 39, intitulé "Acte autorisant certaines corporations et institutions à prêter et à placer des capitaux dans cette province."

Le comité recommande que la substance de ce rapport soit communiquée au lieutenant-gouverneur de Québec pour l'information de son gouvernement, et que l'examen de l'acte soit ajourné pour le moment.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence

(Signé) JOHN J. MCGEE,  
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA,

OTTAWA, 28 mars, 1887.

A Son Excellence

Le gouverneur général en conseil.

L'acte de la législature de la province de Québec 49-50 Victoria (1886), chapitre 39,—après qu'il a été exposé que ce serait favoriser considérablement le progrès des travaux publics et des autres améliorations en cours d'exécution dans la province, que d'offrir des facilités à des corporations ou institutions, à des compagnies de prêt ou placement constituées en corporations en dehors de ses limites, en vue de prêter de l'argent, de prêter ou placer leurs capitaux dans la province, et qu'il est à propos de conférer à ces institutions et corporations ou sociétés certains pouvoirs de faire des opérations et devenir propriétaires d'immeubles dans la province, décrète ce qui suit dans l'article premier :

"Toute institution ou corporation, ou toute société de prêt ou placement régulièrement constituée en corporation sous l'opération des lois du parlement de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou du Dominion du Canada, dans le but de prêter ou placer des capitaux, et autorisée en vertu de tout statut, charte ou instrument à prêter de l'argent en cette province, pourra, sur réception d'une licence du secrétaire de la province l'autorisant à faire des opérations dans les limites de la province de Québec :

"1. Faire toute opération de prêt ou placement de quelque nature que ce soit dans les limites de la province, en son nom corporatif, à l'exception des opérations de banque.

" 2. Prendre et détenir toute hypothèque sur des biens-fonds, des chemins de fer, ou des obligations municipales ou autres de quelque nature qu'elles soient, sur la garantie desquelles elle peut prêter son argent, soit que les dites obligations constituent une hypothèque sur des biens-fonds dans la province, ou non.

" 3. Détenir toute hypothèque en son nom corporatif, et en disposer par vente ou transfert, à sa guise.

" 4. Et pour toutes fins que de droit avoir et posséder ces pouvoirs et privilèges relativement au prêt de ses deniers et à ses opérations, tout comme un particulier.

" Pourvu que toute telle corporation, institution ou société vende ou aliène tout immeuble qu'elle pourra ainsi acquérir, par vente aux enchères ou par acte de l'emprunteur ou du possesseur subséquent, pour acquitter l'emprunt, ou en exécution de tout marché conclu avec l'emprunteur ou le possesseur subséquent, dans les dix ans qui suivront la date de cette acquisition.

" A l'exception des causes pendantes, toute corporation, institution ou société qui, jusqu'à présent a fait des opérations de prêt ou placement dans cette province, et qui dans l'année qui suivra la promulgation du présent acte, obtiendra la licence susmentionnée, est par le présent déclarée avoir toujours eu et légalement exercé tous les pouvoirs et privilèges plus haut mentionnés."

En 1876, la législature d'Ontario adopta un acte semblable (39 Victoria, chapitre 27) qui a été mis en vigueur sans opposition, (Législation provinciale, p. 135).

Un acte semblable de la législature du Manitoba a été subséquemment laissé en opération avec l'observation que le droit d'une législature provinciale de légiférer en vue de faire accorder par une province une licence à une compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada, et qui, en vertu de la loi qui lui confère l'existence légale, pourrait être nantie du droit de faire des opérations dans diverses provinces, est pour le moins douteux, mais que, comme on avait laissé une pareille législation en opération dans la province d'Ontario, on ne recommandait aucune intervention. (Législation provinciale, p. 646).

D'après l'item 11 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la législature peut, dans chaque province, exclusi-

---

vement faire des lois se rapportant à la constitution en corporations de compagnies ayant des fins provinciales, et par l'article 91 de l'Acte il est, entre autres choses, effectivement déclaré que le parlement du Canada pourra faire des lois portant sur la constitution en corporations de toutes autres compagnies.

Bien que toute compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada doive, dans toute province où elle fait ses opérations, être sujette à toutes les lois promulguées par la législature provinciale (dans la limite de sa compétence législative), c'est l'opinion du soussigné qu'il n'appartient pas à cette autorité législative de décréter qu'une telle compagnie sera privée du droit de faire des affaires dans les limites de la province si elle n'obtient une licence à cette fin.

Incépendamment de la question des pouvoirs respectifs du parlement du Canada et des législatures provinciales, il serait à propos, de l'avis du soussigné, que Votre Excellence en conseil désavouât tout acte d'une législature en vertu duquel des obligations seraient imposées à des compagnies constituées en corporations par le parlement fédéral, obligations qui ne seraient pas également imposées à toutes les compagnies faisant affaires dans la province, ou sous l'opération duquel les compagnies seraient sujettes à des distinctions injustes.

Par l'article 7 de l'acte de la législature de la province de Québec (49-50 Victoria, chapitre 39) actuellement à l'étude, il est décrété que l'honoraire à payer par la compagnie sur l'émission de cette licence sera fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 5 exige que la compagnie qui obtient une licence donne certains avis et l'article 2 énumère certaines choses qu'il faut observer avant que la compagnie commence ses opérations.

Vu ces dispositions le soussigné ne peut considérer le statut en question simplement comme un acte d'autorisation, comme le préambule pourrait le faire considérer, et il est d'opinion qu'à moins d'être réformé par le biffage des mots "ou du Dominion du Canada," là où ils se trouvaient dans les premier et deuxième articles, il devrait être frappé de désaveu parce qu'il empêche, (dans les limites de la province) les opérations de compagnies régulièrement constituées en corporations par le parlement du Canada, sans avoir à se soumettre à certaines restrictions que, dans l'opinion du soussigné, la législature de la province de Québec n'a pas le droit d'imposer.

Le soussigné recommande que la substance de ce rapport, — s'il

est approuvé,—soit communiquée au lieutenant-gouverneur de Québec, et que tout examen ultérieur de l'acte soit ajourné pour le présent.

(Signé)

JNO S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

POINTE-A-PIC, 7 juillet 1887.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 18 avril 1887, au sujet de l'Acte de la législature de cette province 49-50 Vict., ch. 39, intitulé : "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent dans cette province" j'ai l'honneur de vous informer que mes officiers en loi sont d'avis que l'honorable ministre de la justice s'est mépris sur le sens et la portée de cet acte, qu'il conseille de désavouer s'il n'est pas amendé dans le sens qu'il indique.

Il n'a pu rentrer dans l'esprit de la législature de Québec, me disent-ils, de mettre virtuellement à néant par cette loi le pouvoir du parlement fédéral de créer certaines corporations, en les soumettant à l'obligation de prendre une licence du gouvernement de Québec, si cette loi avait une telle portée, son désaveu serait parfaitement inutile et aucun amendement ne pourrait la rendre valide, car il va de soi qu'une compagnie légalement incorporée par le parlement fédéral ne pourrait être, par la loi en question, arrêtée dans l'exercice des droits qui lui seraient conférés constitutionnellement; et que toute tentative faite dans ce sens irait échouer devant les tribunaux. Bien loin d'avoir voulu restreindre les pouvoirs des corporations constituées par le parlement fédéral, la législature de Québec a voulu au contraire en favoriser les opérations.

Il est maintenant hors de doute que le parlement fédéral ne peut donner aux corporations qu'il est autorisé à créer, aucun pouvoir affectant la propriété et les droits civils. Ce pouvoir ne peut leur être donné que par les législatures locales, et telle est, on m'informe, l'opinion exprimée par le Conseil Privé, en Angleterre, dans les causes suivantes;

Compagnie des mines d'or de la Chaudière vs Desbarats, 5 L. R. 2. C. 277; Citizens Ins. C. vs. Parson, 7 L. R. Appeal cases 96; Colonial

Building and investment association and Attorney General of Quebec 9  
L. R. Appeal cases 166.

Voici les termes mêmes dans lesquels le Conseil Privé a exprimé son opinion ; *Re Citizens Ins. Co. vs Parsons.*

"But, it by no means follows that because the Dominion Parliament has alone the right to create a corporation to carry on business through the Dominion, that it alone has a right to regulate its contracts in each of the provinces."

C'est même, m'informe-t-on, la décision rendue *re Colonial Building and investment association and attorney General of Quebec*, qui a donné l'idée de passer la loi de 1886 qui n'a d'autres but que de faciliter les opérations des corporations dont il s'agit. En effet, d'après ces décisions, ces corporations ne pourraient sans cette loi, posséder d'immeubles dans la province de Québec, qu'en vertu d'une autorisation donnée expressément par un acte de la législature, tandis qu'avec cette même loi elles n'ont qu'à s'adresser au lieutenant-gouverneur, pour en obtenir une licence, qui leur tient lieu d'acte spécial.

Munies de cette licence, elles peuvent posséder des immeubles et faire toutes les opérations indiquées dans la loi en question, même celles que le parlement fédéral n'a pu autoriser.

L'honorable ministre de la justice ne voit d'objection à cette loi qu'en ce qui concerne les corporations créées par le Parlement fédéral ; il n'en signale aucune pour celles constituées par le parlement impérial, et mes officiers en loi trouvent étrange que ce qui n'est pas considéré comme une usurpation de pouvoir à l'égard du parlement impérial, le soit, en ce qui concerne le parlement fédéral, les pouvoirs de celui-ci n'égalant certainement pas, même aux yeux des partisans les plus déterminés de la juridiction fédérale, les pouvoirs du gouvernement impérial vis-à-vis des législatures et en ce qui concerne l'incorporation des compagnies.

En terminant, je me permettrai d'attirer votre attention sur une observation que me font mes officiers en loi, et qui, bien que ne touchant pas au mérite de la question, n'en a pas moins, suivant eux, une certaine importance sous les circonstances. Le ministre de la justice admet que des lois semblables ont été passées l'une dans Ontario en 1876 et l'autre au Manitoba en 1877, et n'ont cependant pas été désavouées. Pourquoi,

---

disent-ils, nierait-t-on aujourd'hui à la législature de Québec, un pouvoir que l'on n'a pas contesté à celles d'Ontario et de Manitoba.

Pour toutes ces raisons mon gouvernement regrette de ne pouvoir se rendre au désir de l'honorable ministre de la justice en faisant amender cette loi dans le sens indiqué et espère qu'elle sera maintenue.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

L. R. MASSON,  
Lieutenant-gouverneur.

ARCHEVÊQUE  
1912-1913

